

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

AOUT 2016

N° 13

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
Gérard Collomb
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

2^e année - Août 2016
N°13
Publié le 19 septembre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	NEANT	page 3332
Chapitre 2	A propos de l'administration métropolitaine	
	○ les réunions	page 3333
Chapitre 3	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n°2016-08-01-R-0544 à 2016-08-04-R-0561 n°2016-08-08-R-0566 à 2016-08-31-R-0613 période du 1er au 31 août 2016	page 3334
Chapitre 4	A l'ordre du jour de la Commission permanente	
	NEANT	page 3425
Chapitre 5	Les procès-verbaux de la Commission permanente	
	NEANT	page 3426
Chapitre 6	A l'ordre du jour du Conseil	
	NEANT	page 3427
Chapitre 7	Les procès-verbaux du Conseil	
	NEANT	page 3428



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

NEANT



2 / à propos de l'administration métropolitaine

SOMMAIRE

● *Les réunions :*

- de la Commission permanente (p. 3333)
 - des commissions thématiques (p. 3333)
 - du Conseil (p. 3333)
-
-

● LES REUNIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- **lundi 10 octobre 2016** à 10 h 30.

DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Lundi 17 octobre 2016

- 17 h 00 : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville.

Mardi 18 octobre 2016

- 17 h 00 : développement économique, numérique, insertion et emploi.

Mercredi 19 octobre 2016

- 17 h 00 : finances, institutions, ressources et organisation territoriale.

Vendredi 21 octobre 2016

- 17 h 00 : éducation, culture, patrimoine et sport.

Lundi 24 octobre 2016

- 17 h 00 : déplacements et voirie.

Mercredi 26 octobre 2016

- 17 h 00 : développement solidaire et action sociale.

Jeudi 27 octobre 2016

- 17 h 00 : proximité, environnement et agriculture.

DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Conférence des Présidents

- **jeudi 3 novembre 2016** à 8 h 30.

Séance publique

- Lundi 7 novembre 2016 à 14 h 30**, séance publique.
-



3 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2016-08-01-R-0544 à 2016-08-04-R-0561

Arrêtés n° 2016-08-08-R-0566 à 2016-08-31-R-0613

(période du 1er au 31 août 2016)

S O M M A I R E

N°2016-08-01-R-0544	<i>Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Bodycote -</i>	(p.3338)
N°2016-08-01-R-0545	<i>Grigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Prossergy -</i>	(p.3341)
N°2016-08-01-R-0546	<i>Craponne - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue des Docteurs Mérieux -</i>	(p.3344)
N°2016-08-01-R-0547	<i>Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Mandat de gestion entre l'association Le Montet au profit de l'association Santé et Bien Etre pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet, composé de 47 lits d'hébergement permanent -</i>	(p.3345)
N°2016-08-03-R-0548	<i>Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations - Trimestre d'avril à juin 2016 -</i>	(p.3345)
N°2016-08-03-R-0549	<i>Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2015/2016 -</i>	(p.3350)
N°2016-08-03-R-0550	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé NeribV -</i>	(p.3350)
N°2016-08-03-R-0551	<i>Corbas - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à madame Marie-Claude Varambier Blein -</i>	(p.3360)

N°2016-08-03-R-0552	<i>Lyon 3°- Service appartements et insertion - Modification de dénomination - Autonomie Initiée par le Logement Individualisé (AILIs) géré par l'association Prado Rhône-Alpes situé 2, rue de l'Humilité -</i>	(p.3362)
N°2016-08-03-R-0553	<i>Oullins - Prix de journée - Exercice 2016 - Accueil de jour (AJ) Saint Vincent situé 34, rue Francisque Jomard -</i>	(p.3364)
N°2016-08-03-R-0554	<i>Grigny - Prix de journée - Exercice 2016 - Accueil de jour (AJ) du Chalet des enfants (association Entraide aux isolés) -</i>	(p.3365)
N°2016-08-03-R-0555	<i>Désignation des agents de la Métropole de Lyon pouvant participer, avec voix consultative, à la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat pour la procédure de délégation de service public du réseau de chaleur de Givors -</i>	(p.3366)
N°2016-08-03-R-0556	<i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lucioles - Relocalisation et extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.3367)
N°2016-08-03-R-0557	<i>Lyon 6°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lutins - Fermeture -</i>	(p.3367)
N°2016-08-04-R-0558	<i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement SCI 35-37, rue Louis Guérin -</i>	(p.3368)
N°2016-08-04-R-0559	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à monsieur Mario Vincent pour le stationnement d'un bateau dénommé Corto -</i>	(p.3371)
N°2016-08-04-R-0560	<i>Grigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Solvi Intermarché -</i>	(p.3372)
N°2016-08-04-R-0561	<i>Lyon 3°- Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Orange site Lacassagne -</i>	(p.3376)
N°2016-08-08-R-0566	<i>Lyon 5°- Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) - Modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie le Val d'Ozon mettant fin au rattachement du foyer de vie Jean Pierre Delahaye</i>	(p.3379)
N°2016-08-08-R-0567	<i>Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Métropole de Lyon et du Rhône - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 -</i>	(p.3380)
N°2016-08-08-R-0568	<i>Villeurbanne - 105 à 146, rue Jean Voillot et 2, avenue de Bel Air - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 43 lots de copropriété - Propriété de M. Loris Guizzardi -</i>	(p.3381)
N°2016-08-08-R-0569	<i>Lyon 5°- 64, rue Saint-Georges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) du 64 rue Saint-Georges -</i>	(p.3383)
N°2016-08-08-R-0570	<i>Lyon 5°- 17, montée des Epies - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) du 64 rue Saint-Georges -</i>	(p.3385)
N°2016-08-19-R-0571	<i>Organisation du prix du jeune chercheur/chercheuse 2016 - Composition du jury -</i>	(p.3386)
N°2016-08-23-R-0572	<i>Décines Charpieu - 202, avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de madame Marine Morvan épouse Lemberg -</i>	(p.3387)
N°2016-08-23-R-0573	<i>Vaulx en Velin - 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Foncière Gambetta -</i>	(p.3389)
N°2016-08-23-R-0574	<i>Lyon 8°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Frimousse et Compagnie - Changement de gestionnaire -</i>	(p.3390)

N°2016-08-23-R-0575	<i>Charbonnières les Bains - Prix de journée - Exercice 2016 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) -</i>	(p.3391)
N°2016-08-23-R-0576	<i>Lyon 2°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - La belle cour - Création -</i>	(p.3391)
N°2016-08-23-R-0577	<i>Caluire et Cuire - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 5 - Création -</i>	(p.3392)
N°2016-08-23-R-0578	<i>Oullins - Prix de journée - Exercice 2016 - Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard -</i>	(p.3393)
N°2016-08-23-R-0579	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gémini - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.3393)
N°2016-08-23-R-0580	<i>Saint Priest - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) géré par la fondation AJD Maurice Gounon, sis 17/19, rue Bel Air -</i>	(p.3394)
N°2016-08-23-R-0581	<i>Lyon 6°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nid d'anges - Modification des horaires -</i>	(p.3395)
N°2016-08-23-R-0582	<i>Lyon 5°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Chantoiseau - Changement de direction -</i>	(p.3396)
N°2016-08-23-R-0583	<i>Lyon 9°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule ta bulle - Modification des horaires -</i>	(p.3396)
N°2016-08-23-R-0584	<i>Feyzin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Zebulons - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.3397)
N°2016-08-23-R-0585	<i>Lyon 9°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des enfants - Changement de direction -</i>	(p.3398)
N°2016-08-23-R-0586	<i>Saint Priest - Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (Samie) sis 17, rue Bel Air de la fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon -</i>	(p.3398)
N°2016-08-24-R-0587	<i>Frais de siège social - Exercices 2015 à 2019 - Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-12-23-R-0870 du 23 décembre 2015 -</i>	(p.3399)
N°2016-08-24-R-0588	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA) - Modification de l'arrêté n°2015-12-23-R-0856 du 23 décembre 2015 -</i>	(p.3400)
N°2016-08-26-R-0589	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats -</i>	(p.3401)
N°2016-08-26-R-0590	<i>Délégation de signature accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à M. Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs -</i>	(p.3402)
N°2016-08-29-R-0591	<i>Lyon 7°- Neuville sur Saône - Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n°13 - Enquête publique -</i>	(p.3403)
N°2016-08-29-R-0592	<i>Givors - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement AFUL centre commercial Givors 2 vallées -</i>	(p.3404)
N°2016-08-29-R-0593	<i>Champagne au Mont d'Or - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Établissement Mathym -</i>	(p.3407)
N°2016-08-29-R-0594	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer Rhodanien des Aveugles - Arrêté modifiant l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 -</i>	(p.3410)

N°2016-08-30-R-0595	<i>Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-03-09-R-0186 du 9 mars 2016 -</i>	(p.3411)
N°2016-08-30-R-0596	<i>Création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information -</i>	(p.3412)
N°2016-08-30-R-0597	<i>Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Cabane aux familles - Création -</i>	(p.3413)
N°2016-08-30-R-0598	<i>Saint Genis Laval - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Plus - Création -</i>	(p.3414)
N°2016-08-30-R-0599	<i>Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Nursery - Changement de direction -</i>	(p.3414)
N°2016-08-30-R-0600	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche du Parc - Changement de direction -</i>	(p.3415)
N°2016-08-30-R-0601	<i>Lyon 7° - Prix de journée - Exercice 2016 - Service Investigation et accompagnement éducatif (IAE) activité Action éducative administrative (AEA) - Association départementale sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 69) situé 20, rue Jules Brunard -</i>	(p.3415)
N°2016-08-30-R-0602	<i>Francheville - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux - Création -</i>	(p.3416)
N°2016-08-30-R-0603	<i>Lyon 6° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de référente technique -</i>	(p.3417)
N°2016-08-30-R-0604	<i>Lyon 3° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Modification des horaires et changement de direction -</i>	(p.3418)
N°2016-08-30-R-0605	<i>Saint Fons - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Grenouilles bleues - Changement de direction -</i>	(p.3418)
N°2016-08-30-R-0606	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Pas - Changement de direction -</i>	(p.3419)
N°2016-08-30-R-0607	<i>Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain d'Orge - Régularisation de la modification des horaires et changement de direction -</i>	(p.3419)
N°2016-08-30-R-0608	<i>Tassin la Demi Lune - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Un Tout Petit Nid - Changement de gestionnaire et de dénomination de l'établissement -</i>	(p.3420)
N°2016-08-30-R-0609	<i>Givors - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Nos journées chez Olivia - Changement de référente technique -</i>	(p.3421)
N°2016-08-31-R-0610	<i>Lyon 7° - Collège Gabriel Rosset - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires -</i>	(p.3421)
N°2016-08-31-R-0611	<i>Lyon 8° - Collège Victor Grignard - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires -</i>	(p.3422)
N°2016-08-31-R-0612	<i>Décines Charpieu - Collège Maryse Bastié - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires -</i>	(p.3422)
N°2016-08-31-R-0613	<i>Lyon 2° - Prix de journée - Exercice 2016 - Association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (Alynea) - Etablissement l'Auvent situé 7, cours de Verdun Gensoul -</i>	(p.3423)

N° 2016-08-01-R-0544 - Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Bodycote - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2005-09-21-R-0238 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public en date du 21 septembre 2005 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2005-09-21-R-0238 du 21 septembre 2005

L'arrêté n° 2005-09-21-R-0238 du 21 septembre 2005, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Bodycote, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révoquable à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Bodycote ci-après dénommé l'établissement, sis 4, rue Lavoisier à Chassieu, est autorisé, dans les condi-

tions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de traitement thermique des métaux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 4, de la rue Lavoisier.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages, de vidanges de l'autolaveuse des sols et de rejets d'une tour aéroréfrigérante.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de La Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 5 805 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 275 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 5 200 mètres cubes/an estimés,

- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet .
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 330 mètres cubes/an car évacués en filière déchets ou évaporés.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Lavoisier, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Lavoisier.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2001-1686 du 23 avril 2001

Bassins de rétention et d'infiltration Django Rheinhardt - ZI Sud de Chassieu.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

Sans objet.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,94, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1191653 A.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à

la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 1er août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 1er août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er août 2016.

N° 2016-08-01-R-0545 - Grigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Prossergy - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis formel du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 15 juin 2016 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Prossergy, ci-après dénommé l'établissement, sis 7, avenue Champlevert à Grigny, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 7 de l'avenue Champlevert.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux du bain de passivation.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Givors.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,1
cadmium total	0,02
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,01
nickel total	0,25
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

En sus des valeurs limites admissibles listées dans le tableau ci-dessus, l'établissement devra respecter les valeurs limites admissibles complémentaires précisées dans l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 15 juin 2016 ci-joint.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en

vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 150 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 145 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 5 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé 7, avenue Champlevert à Grigny, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une neutralisation.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue Champlevert. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Le Recou, situé allée du Rhône et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail :

Métropole de Lyon au 04 69 64 50 38,

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30 (gestionnaire du syndicat pour la station d'épuration de Givors),

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits :

Métropole de Lyon au 04 78 86 63 83,

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Le cas échéant, le syndicat pour la station d'épuration de Givors pourra appliquer des pénalités définies dans son règlement d'assainissement et conformément à son avis en date du 15 juin 2016 ci-joint.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 1er août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 1er août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er août 2016.

N° 2016-08-01-R-0546 - Craponne - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une partie de la rue des Docteurs Mérieux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le projet de déclassement du domaine public métropolitain d'une partie de la rue des Docteurs Mérieux située à Craponne sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 3 octobre 2016 au 17 octobre 2016 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Craponne, service de l'urbanisme, 1, place Charles de Gaulle, BP 14, 69290 Craponne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 12h30 et les mercredis et samedis de 8h30 à 12h00 ;

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et cadre de vie - Direction de la voirie - Unité juridique et domaniale, immeuble le Clip, 83, cours de la Liberté à Lyon 3^e : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la mairie de Craponne, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur (mairie de Craponne) qui les annexera au registre.

Le lundi 17 octobre 2016, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Craponne, de 10h00 à 12h00, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la mairie de Craponne, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 17 octobre 2016 au soir par monsieur le commissaire-enquê-

teur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste consultant - ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gilles Mathieux à l'issue de l'enquête seront déposées en mairie de Craponne où elles seront consultables par le public à compter du 17 novembre 2016.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux à partir du 17 novembre 2016 en en faisant la demande au Maire de Craponne.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 1er août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 1er août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 1er août 2016.

N° 2016-08-01-R-0547 - Saint Genis Laval - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Mandat de gestion entre l'association Le Montet au profit de l'association Santé et Bien Etre pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet, composé de 47 lits d'hébergement permanent - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/06/007 en date du 1 ^{er} janvier 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 1er août 2016.

(VOIR annexe pages 3346 à 3348)

N° 2016-08-03-R-0548 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations - Trimestre d'avril à juin 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations à exécuter au titre du trimestre d'avril à juin 2016 pour 11 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations à effectuer au titre du trimestre d'avril à juin 2016

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 34 640,37 € pour la liste des 11 collèges publics hébergés figurant en annexe.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant soit 34 640,37 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016

(VOIR annexe page 3349)

Annexe à l'arrêté n° 2016-08-01-R-0547

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2016-0185

Arrêté métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/06/007

Mandat de gestion entre l'Association "Le Montet" au profit de l'Association "Santé et Bien Etre" pour la gestion de l'EHPAD "Le Montet" situé à SAINT GENIS LAVAL, composé de 47 lits d'hébergement permanent.

Association « Santé et Bien Etre » - VILLEURBANNE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental du Rhône personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-0024 et préfectoral n° 2004-4287 en date du 30 décembre 2004 autorisant la création de l'établissement "le Montet" pour une capacité de 47 lits d'hébergement complet ;

VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en date du 18 mars 2005 ;

VU la convention tripartite de l'EHPAD « Le Montet » signée le 28 décembre 2012 ;

VU l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de l'association « Le Montet » du 18 juin 2015 approuvant le mandat de gestion de l'EHPAD « Le Montet » par l'association "Santé et Bien Etre"

VU la convention de mandat de gestion du 7 décembre 2015 signée entre l'Association "Le Montet" et l'association "Santé et Bien Etre" pour une durée de 24 mois ;

2 / 3

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 ; l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

CONSIDERANT que l'association « Santé et Bien Etre » présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer le mandat de gestion des 47 lits d'hébergement complet de l'EHPAD « le Montet » ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRENTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Le Montet » situé 9 rue Francisque Darcieux- 69230 SAINT GENIS LAVAL est maintenue à Monsieur le Président de l'association « Le Montet » sise 9 rue Francisque Darcieux- 69230 SAINT GENIS LAVAL. Au 1^{er} janvier 2016, le gestionnaire est autorisé à transférer l'exploitation des 47 lits, dans les conditions du mandat de gestion et pour une durée de deux ans, à Monsieur le Président de l'association « Santé et Bien Etre », sise 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 VILLEURBANNE.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation ne sont pas modifiées.

Au terme des deux ans précités, l'exploitation des lits sera de nouveau assurée par le détenteur de l'autorisation, sauf volonté contraire portée à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La conclusion d'un mandat de gestion pour l'exploitation des 47 lits de l'EHPAD « Le Montet » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Prise en compte mandat de gestion pour EHPAD Le Montet

Entité juridique : ASSOCIATION LE MONTET **gestionnaire autorisé**
Adresse : 9 rue Francisque Darcieux 69230 SAINT GENIS LAVAL
N°FINESS EJ : 69 001 192 9
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN (Insee) : 391 699 394

Entité juridique : ASSOCIATION SANTE et BIEN ETRE **gestionnaire par mandat**
Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS EJ : 69 079 533 1
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN (Insee) : 501973556

Établissement : EHPAD LE MONTET
Adresse : 9 rue Francisque Darcieux 69230 SAINT GENIS LAVAL
Téléphone / Fax : Tél : 04.78.56.31.53 / Fax : 04.78.56.88.66
E-mail : secretariat@lemontet.org
N° FINESS ET : 69 001 197 8
Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	47	47

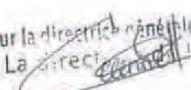
Article 5 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

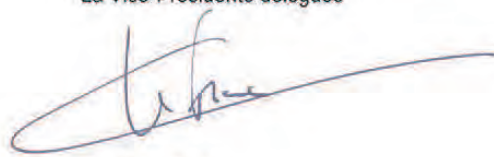
Fait à Lyon, le **1 JAN. 2016**

En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE


Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2016-08-01-R-0548

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre avril-juin 2016

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier	2 883,80
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	812,50
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	4 537,12
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	8 104,15
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 707,90
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	5 530,60
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 161,70
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	1 636,90
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	1 872,30
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	377,10
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	2 016,30

TOTAL	34 640,37 €
--------------	--------------------

N° 2016-08-03-R-0549 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Transports pédagogiques 2015/2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole de Lyon aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'État, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R 0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2015 au 31 juillet 2016 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux 67 collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 103 602,20 euros.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P3403305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

(VOIR annexe pages suivantes)

N° 2016-08-03-R-0550 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la SARL Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé NeribV - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Jean-Luc Da Passano, Vice-Président, en l'absence de monsieur Roland Bernard ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Nerib représentée par monsieur Jérôme Donnio, du 06 juillet 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Nerib V ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Jérôme Donnio, ci-après désigné le titulaire

Annexe à l'arrêté n° 2016-08-03-R-0549

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Bron	Joliot Curie	Bron	7 avril 2016	214,50 €	214,50 €	1 082,50 €
Bron	Joliot Curie	Bron	5 avril 2016	214,50 €	214,50 €	
Bron	Joliot Curie	Bron	17 mai 2016	224,50 €	224,50 €	
Bron	Joliot Curie	Lyon	9 juin 2016	214,50 €	214,50 €	
Bron	Joliot Curie	Lyon	9 juin 2016	214,50 €	214,50 €	2 003,50 €
Bron	Pablo Picasso	Rochetaillée sur Saône	10 mai 2016	269,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Rochetaillée sur Saône	17 mai 2016	269,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Rochetaillée sur Saône	24 mai 2016	269,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Vaulx en Velin	25 mai 2016	242,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Lyon	19 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Lyon	15 février 2016	225,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Lyon	10 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Lyon	28 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	
Bron	Pablo Picasso	Lyon	2 février 2016	203,50 €	203,50 €	
Bron	Théodore Monod	St Jean des Vignes	13 octobre 2015	575,00 €	225,00 €	1 800,00 €
Bron	Théodore Monod	St Jean des Vignes	5 novembre 2015	575,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	23 mai 2016	245,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	23 mai 2016	540,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	25 mai 2016	540,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	27 mai 2016	540,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Cublize	27 mai 2016	540,00 €	225,00 €	
Bron	Théodore Monod	Rillieux la pape	7 juin 2016	350,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	St Jean des Vignes	29 mars 2016	250,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	St Jean des Vignes	30 mars 2016	250,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	St Jean des Vignes	31 mars 2016	250,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	St Romain en Gal	5 avril 2016	225,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	Izieu	17 mai 2016	550,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Pérouge	29 avril 2016	560,00 €	225,00 €	450,00 €
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Cublize	1 juin 2016	225,00 €	225,00 €	2 700,00 €
Chassieu	Léonard de Vinci	Rillieux la pape	22 mars 2016	250,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Rillieux la pape	4 avril 2016	280,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Rillieux la pape	17 mai 2016	280,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Marcy l'étoile	17 mai 2016	510,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Marcy l'étoile	20 mai 2016	510,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Marcy l'étoile	19 mai 2016	485,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Izieu	24 avril 2016	595,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Izieu	29 avril 2016	745,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Izieu	3 mai 2016	745,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon 1er	3 juin 2016	275,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon 1er	3 juin 2016	275,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon 1er	3 juin 2016	275,00 €	225,00 €	
Chassieu	Léonard de Vinci	Lyon 1er	3 juin 2016	275,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Villeurbanne	10 février 2016	231,00 €	225,00 €	1 350,00 €
Corbas	René Cassin	Lyon 7e	23 mars 2016	253,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Lyon 5e	29 avril 2016	254,55 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Lyon 5e	29 avril 2016	254,55 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Montagny	30 mai 2016	275,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Montagny	7 juin 2016	275,00 €	225,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Mions	20 mai 2016	570,00 €	225,00 €	225,00 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	La Balme	4 avril 2016	360,00 €	225,00 €	1 350,00 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Saint Pierre de Chandieu	28 avril 2016	385,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Saint Pierre de Chandieu	3 mai 2016	385,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Saint Pierre de Chandieu	9 mai 2016	385,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Lyon 08	24 mai 2016	275,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Lyon 08	27 mai 2016	275,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Izieu	15 janvier 2016	562,00 €	225,00 €	2 255,00 €
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon 8e	22 janvier 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon 8e	5 février 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon 07	15 janvier 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon 07	8 mars 2016	155,00 €	155,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Villeurbanne	25 mars 2016	315,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Saint Jean des Vignes	9 mai 2016	170,00 €	170,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Saint Jean des Vignes	10 mai 2016	170,00 €	170,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Saint Jean des Vignes	10 mai 2016	170,00 €	170,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Savigny	8 avril 2016	320,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Savigny	26 avril 2016	320,00 €	225,00 €	
Ecully	Laurent Mourguet	Lyon 5e	26 mai 2016	331,00 €	225,00 €	

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Lyon 07	11 mars 2016	181,00 €	181,00 €	803,00 €
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Lyon 07	17 mars 2016	181,00 €	181,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Lyon 07	18 mars 2016	181,00 €	181,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Caluire	24 mai 2016	130,00 €	130,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Caluire	24 mai 2016	130,00 €	130,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Lyon 7e	17 mai 2016	122,50 €	122,50 €	122,50 €
Grigny	Émile Malfroy	Mornant	28 avril 2016	150,00 €	150,00 €	2 034,00 €
Grigny	Émile Malfroy	Mornant	12 mai 2016	150,00 €	150,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Lyon 8e	5 janvier 2016	245,00 €	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	14 mars 2016	200,00 €	200,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	16 mars 2016	198,00 €	198,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	18 mars 2016	198,00 €	198,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	St Didier sous Riverie	31 mars 2016	330,00 €	225,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Décines	4 mai 2016	190,00 €	190,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Vénissieux	27 mai 2016	198,00 €	198,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Irigny	7 avril 2016	150,00 €	150,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Irigny	7 avril 2016	150,00 €	150,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Montagny	10 juin 2016	367,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Montagny	13 juin 2016	367,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Montagny	14 juin 2016	367,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	St Genis Laval	20 mai 2016	160,00 €	160,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon 2e	31 mai 2016	331,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	St Romain en Gal	27 mai 2016	350,00 €	225,00 €	1 800,00 €
Lyon 1e	La Tourette	St Jean des Vignes	2 mai 2016	472,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	St Jean des Vignes	10 mai 2016	472,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	St Jean des Vignes	10 mai 2016	472,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	St Jean des Vignes	12 mai 2016	472,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Savigny	10 juin 2016	550,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Savigny	14 juin 2016	550,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Savigny	17 juin 2016	450,00 €	225,00 €	
Lyon 2e	Ampère	Lyon 7e	10 mai 2016	260,00 €	225,00 €	443,50 €
Lyon 2e	Ampère	Lyon	8 juin 2016	218,50 €	218,50 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Saint Etienne	4 décembre 2015	378,00 €	225,00 €	2 675,00 €
Lyon 3e	Gilbert Dru	Saint Etienne	29 janvier 2016	378,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Feyzin	18 décembre 2015	250,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 5e	3 mars 2016	325,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Lyon 4e	3 mars 2016	280,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Décines	25 avril 2016	200,00 €	200,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Pérouge	25 avril 2016	315,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Pérouge	11 mai 2016	315,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Pérouge	6 avril 2016	315,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Saint Jean des Vignes	1 mars 2016	315,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Saint Jean des Vignes	28 avril 2016	315,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Gilbert Dru	Saint Jean des Vignes	1 mars 2016	357,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Chassieu	5 février 2016	225,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Montagny	9 mai 2016	275,00 €	225,00 €	1 605,00 €
Lyon 3e	Lacassagne	Montagny	10 mai 2016	275,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	St Romain en Gal	17 mai 2016	30,00 €	30,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	St Romain en Gal	21 juin 2016	350,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon 5e	16 juin 2016	225,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon 7e	17 juin 2016	225,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Lacassagne	Lyon 7e	20 juin 2016	235,80 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	St Jean des Vignes	30 mai 2016	346,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	St Jean des Vignes	1 juin 2016	346,00 €	225,00 €	1 800,00 €
Lyon 3e	Molière	Cublize	6 juin 2016	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Cublize	7 juin 2016	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Cublize	9 juin 2016	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Cublize	10 juin 2016	405,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Lyon	7 décembre 2015	240,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Molière	Villeurbanne	7 juin 2016	280,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Professeur Dargent	St Genis Laval	14 décembre 2015	250,00 €	225,00 €	1 540,00 €
Lyon 3e	Professeur Dargent	Tupin et Semons	25 mars 2016	275,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Professeur Dargent	Tupin et Semons	26 mai 2016	275,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Professeur Dargent	St Pierre de Chandieu	29 mars 2016	290,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Professeur Dargent	St Pierre de Chandieu	30 mars 2016	290,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Professeur Dargent	St Pierre de Chandieu	1 avril 2016	290,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Professeur Dargent	Marcy l'étoile	2 juin 2016	190,00 €	190,00 €	

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	5 octobre 2015	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	26 novembre 2015	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Lyon	8 janvier 2016	224,80 €	224,80 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Savigny	31 mai 2016	539,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	St Jean des Vignes	31 mai 2016	385,00 €	225,00 €	2 024,40 €
Lyon 3e	Raoul Dufy	Savigny	3 mai 2016	539,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	Savigny	6 juin 2016	610,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	St Jean des Vignes	13 juin 2016	385,00 €	225,00 €	
Lyon 3e	Raoul Dufy	St Jean des Vignes	20 juin 2016	484,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Rochetaillé sur Saône	17 mai 2016	210,00 €	210,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Rochetaillé sur Saône	24 mai 2016	210,00 €	210,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Rochetaillé sur Saône	31 mai 2016	210,00 €	210,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Rochetaillé sur Saône	2 juin 2016	210,00 €	210,00 €	1 740,00 €
Lyon 4e	Clément Marot	St Jean des Vignes	9 juin 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	St Jean des Vignes	10 juin 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	St Jean des Vignes	14 juin 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	St Jean des Vignes	17 juin 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 7e	1 septembre 2015	168,00 €	168,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Feyzin	18 décembre 2015	250,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Pierre Bénite	17 décembre 2015	107,00 €	107,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Chassieu	4 février 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Chassieu	5 février 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 5e	3 mars 2016	200,00 €	200,00 €	2 050,00 €
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 5e	3 mars 2016	155,00 €	155,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 5e	3 mars 2016	155,00 €	155,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Izieu	8 avril 2016	630,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Ecully	24 mars 2016	280,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Jean Moulin	Lyon 3e	8 juin 2016	150,00 €	150,00 €	
Lyon 6e	Bellecombe	Marcy l'étoile	17 mai 2016	320,00 €	225,00 €	450,00 €
Lyon 6e	Bellecombe	Marcy l'étoile	31 mai 2016	320,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Gabriel Rosset	Saint Fons	24 mai 2016	300,00 €	225,00 €	225,00 €
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Francheville	5 octobre 2015	468,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Francheville	6 octobre 2015	468,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Francheville	8 octobre 2015	468,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	Francheville	13 octobre 2015	468,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Jean des Vignes	15 mars 2016	540,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Jean des Vignes	18 mars 2016	540,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Jean des Vignes	18 mars 2016	540,00 €	225,00 €	2 925,00 €
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Jean des Vignes	21 mars 2016	540,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Jean des Vignes	21 mars 2016	540,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Pierre de Chandieu	4 avril 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Pierre de Chandieu	5 avril 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Pierre de Chandieu	7 avril 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Georges Clémenceau	St Pierre de Chandieu	8 avril 2016	360,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	Lyon 4e	31 mars 2016	255,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	St Georges de Reneins	4 avril 2016	850,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	St Georges de Reneins	5 avril 2016	620,00 €	225,00 €	1 350,00 €
Lyon 8e	Victor Grignard	St Georges de Reneins	7 avril 2016	620,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	St Romain en Gal	17 mai 2016	380,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	Lyon 1er	27 mai 2016	240,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Jean Perrin	Lyon 4e	19 novembre 2015	280,00 €	225,00 €	450,00 €
Lyon 9e	Jean Perrin	Miribel	28 juin 2016	279,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Musée de la Confluence	5 octobre 2015	192,00 €	192,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon 7e	29 janvier 2016	192,00 €	192,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon 7e	29 janvier 2016	192,00 €	192,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Saint Priest	8 février 2016	295,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon	21 mars 2016	189,00 €	189,00 €	1 890,00 €
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon 2e	30 mars 2016	250,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Lyon 2e	30 mars 2016	250,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Bron	25 mai 2016	445,00 €	225,00 €	
Lyon 9e	Victor Schoelcher	Bron	25 mai 2016	445,00 €	225,00 €	

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	2 février 2016	226,05 €	225,00 €	1 350,00 €
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	2 février 2016	226,05 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	St Vulpas (01)	18 mars 2016	340,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Larina (38)	2 mai 2016	300,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Larina (38)	4 mai 2016	300,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Larina (38)	4 mai 2016	300,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Vaulx en Velin	12 janvier 2016	265,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Meyzieu	Olivier de Serres	Lyon 6e	2 février 2016	275,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Lyon 3e	2 juin 2016	260,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Lyon 3e	2 juin 2016	260,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Lyon 7e	6 juin 2016	275,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Lyon 08	26 mai 2016	295,00 €	225,00 €	600,00 €
Mions	Martin-Luther King	St Pierre de Chandieu	4 avril 2016	150,00 €	150,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Rillieux la pape	28 juin 2016	325,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Lyon 1er	26 mai 2016	301,00 €	225,00 €	1 310,00 €
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	St Romain en Gal	5 avril 2016	225,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Vaulx en Velin	21 janvier 2016	185,00 €	185,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Poleymieux	2 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Poleymieux	3 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Jean Renoir	Poleymieux	9 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Oullins	La Clavelière	Izieu	14 janvier 2016	625,00 €	225,00 €	675,00 €
Oullins	La Clavelière	Couzon au Mont d'Or	30 mai 2016	400,00 €	225,00 €	
Oullins	La Clavelière	Couzon au Mont d'Or	30 mai 2016	400,00 €	225,00 €	
Oullins	Pierre Brossolette	Pierre Bénite	3 décembre 2015	150,00 €	150,00 €	393,70 €
Oullins	Pierre Brossolette	Pierre Bénite	7 avril 2016	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Pierre Brossolette	Lyon 6e	23 novembre 2015	93,70 €	93,70 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	St Symphorien sur Coise	15 mars 2016	375,00 €	225,00 €	900,00 €
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Lyon 5e	24 mars 2016	230,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Rillieux la pape	30 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Pierre Bénite	26 mai 2016	253,00 €	225,00 €	
Sainte-Foy-lès-Lyon	Le Plan du Loup	Marcy l'étoile	2 juin 2016	460,00 €	225,00 €	225,00 €
Saint-Fons	Alain	Chassieu	5 février 2016	220,00 €	220,00 €	2 215,00 €
Saint-Fons	Alain	Chassieu	5 février 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Fons	Alain	Chassieu	5 février 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Fons	Alain	Chassieu	5 février 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 7e	17 février 2016	250,01 €	225,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 7e	17 février 2016	250,00 €	225,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 2e	12 février 2016	150,00 €	150,00 €	
Saint-Fons	Alain	Lyon 2e	1 mars 2016	150,00 €	150,00 €	
Saint-Fons	Alain	Les Subsistances	18 mars 2016	195,00 €	195,00 €	
Saint-Fons	Alain	Les Célestins	29 avril 2016	195,00 €	195,00 €	
Saint-Fons	Alain	Les Célestins	29 avril 2016	195,00 €	195,00 €	
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	Fleurieux sur l'Arbresle	14 septembre 2015	450,00 €	225,00 €	900,00 €
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	Fleurieux sur l'Arbresle	21 septembre 2015	450,00 €	225,00 €	
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	St Jean des Vignes	7 mars 2016	450,00 €	225,00 €	
Saint-Genis-Laval	Jean Giono	St Jean des Vignes	8 mars 2016	450,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Lyon 07	22 janvier 2016	260,00 €	225,00 €	2 025,00 €
Saint-Priest	Boris Vian	Lyon 01	13 janvier 2016	260,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Lyon 03	3 mars 2016	242,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Fleurieux sur l'Arbresle	25 avril 2016	440,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Fleurieux sur l'Arbresle	3 mai 2016	440,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Fleurieux sur l'Arbresle	9 mai 2016	440,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	St Jean des Vignes	29 avril 2016	330,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	St Jean des Vignes	10 mai 2016	330,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	St Jean des Vignes	13 mai 2016	330,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Lyon 5e	29 avril 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Priest	Colette	Lyon 1er	19 mai 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Priest	Colette	Vaulx en Velin	19 mai 2016	220,00 €	220,00 €	1 765,00 €
Saint-Priest	Colette	St Romain en Gal	12 mai 2016	300,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Montagny	10 juin 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Priest	Colette	Montagny	14 juin 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Priest	Colette	Montagny	17 juin 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Priest	Colette	Montagny	20 juin 2016	220,00 €	220,00 €	

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Saint-Priest	Gérard Philippe	Montagny	25 avril 2016	308,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Saint-Priest	Gérard Philippe	Montagny	2 mai 2016	308,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Gérard Philippe	Montagny	3 mai 2016	308,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Gérard Philippe	Montagny	3 juin 2016	380,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Gérard Philippe	Marcy l'étoile	2 juin 2016	396,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Vaugneray	22 septembre 2015	178,00 €	178,00 €	1 735,00 €
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Vaugneray	24 septembre 2015	178,00 €	178,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Vaugneray	25 septembre 2015	178,00 €	178,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon	13 octobre 2015	115,00 €	115,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Francheville	25 mars 2016	120,00 €	120,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Oullins	19 janvier 2016	167,00 €	167,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	St Genis les Ollières	26 mai 2016	115,00 €	115,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon 7e	3 mai 2016	142,00 €	142,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon 7e	12 mai 2016	142,00 €	142,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Lyon 7e	19 mai 2016	190,00 €	190,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Jean-Jacques Rousseau	Poleymieux	20 juin 2016	210,00 €	210,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Jean des Vignes	23 mai 2016	325,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Jean des Vignes	23 mai 2016	325,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Jean des Vignes	24 mai 2016	325,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	Lyon	24 mai 2016	533,80 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	Lyon 3e	10 février 2016	220,00 €	220,00 €	440,00 €
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	Lyon 1er	12 février 2016	220,00 €	220,00 €	
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	Genas	15 décembre 2015	242,00 €	225,00 €	675,00 €
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	La Balme	16 juin 2016	416,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	La Balme	13 juin 2016	396,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Dardilly	8 octobre 2015	117,50 €	117,50 €	1 692,50 €
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	10 octobre 2015	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	15 novembre 2015	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Lyon	5 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	Vaulx en Velin	11 février 2016	250,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	St Jean des Vignes	3 mars 2016	400,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	St Jean des Vignes	10 mars 2016	400,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	St Jean des Vignes	14 mars 2016	400,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Villeurbanne	9 octobre 2015	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon 7e	15 décembre 2015	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	5 février 2016	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	7 avril 2016	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	22 mars 2016	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	22 mars 2016	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Vaulx en Velin	13 mai 2016	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Bron	12 mai 2016	196,06 €	196,06 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Bron	31 mai 2016	240,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Savigny	16 juin 2016	240,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Savigny	16 juin 2016	240,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Savigny	16 juin 2016	240,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Elsa Triolet	Lyon	22 mars 2016	196,12 €	196,12 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Miribel Jonage	14 juin 2016	300,00 €	225,00 €	2 250,00 €
Vénissieux	Jules Michelet	Miribel Jonage	17 juin 2016	300,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Oullins	19 janvier 2016	340,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Lyon 3e	2 juin 2016	520,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Izieu	23 mai 2016	515,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Izieu	23 mai 2016	515,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Izieu	31 mai 2016	515,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	St Jean des Vignes	14 mars 2016	400,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	St Jean des Vignes	15 mars 2016	400,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	St Jean des Vignes	1 avril 2016	400,00 €	225,00 €	

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Vénissieux	Louis Aragon	Lyon 8e	15 octobre 2015	158,00 €	158,00 €	1 623,00 €
Vénissieux	Louis Aragon	Lyon 8e	26 novembre 2015	170,00 €	170,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Lyon 8e	2 décembre 2015	170,00 €	170,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	St Alban du Rhône	17 mars 2016	335,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	St Alban du Rhône	5 avril 2016	335,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Miribel Jonage	31 mai 2016	300,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Miribel Jonage	1 juin 2016	300,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Louis Aragon	Rillieux la pape	27 juin 2016	300,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Villeurbanne	24 novembre 2015	219,00 €	219,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon 1er	13 novembre 2015	185,00 €	185,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon 1er	13 novembre 2015	185,00 €	185,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon 1er	13 novembre 2015	185,00 €	185,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon 7e	7 janvier 2016	190,00 €	190,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Villeurbanne	18 janvier 2016	198,00 €	198,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Villeurbanne	18 janvier 2016	198,00 €	198,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Rillieux la pape	7 février 2016	265,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon 5e	11 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon 7e	8 janvier 2016	190,00 €	190,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Lyon 3e	18 février 2016	225,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Grigny	4 février 2016	265,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Rillieux la pape	7 avril 2016	286,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Paul Éluard	Villeurbanne	1 mars 2016	198,00 €	198,00 €	
Villeurbanne	Jean Jaurès	St Romain en Gal	3 mai 2016	300,00 €	225,00 €	225,00 €
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon 08	7 janvier 2016	190,00 €	190,00 €	605,00 €
Villeurbanne	Jean Macé	Lyon 08	5 avril 2016	190,00 €	190,00 €	
Villeurbanne	Jean Macé	St Jean des Vignes	23 mars 2016	253,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Bron	4 septembre 2015	150,00 €	150,00 €	1 085,00 €
Villeurbanne	Lamartine	Bron	4 septembre 2015	150,00 €	150,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Bron	4 septembre 2015	150,00 €	150,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Bron	4 septembre 2015	150,00 €	150,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Lyon	10 octobre 2015	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Lyon	10 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Lamartine	Lyon	17 mai 2016	35,00 €	35,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	8 octobre 2015	225,00 €	225,00 €	2 050,00 €
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	22 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	11 décembre 2015	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	26 novembre 2015	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	18 mai 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	22 mars 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	8 avril 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	31 mars 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	31 mars 2016	225,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Le Tonkin	Lyon	31 mars 2016	25,00 €	25,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	27 mai 2016	350,00 €	225,00 €	2 453,00 €
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	27 mai 2016	350,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	3 juin 2016	350,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	17 juin 2016	350,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	29 mars 2016	224,00 €	224,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	8 février 2016	224,00 €	224,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	27 mai 2016	215,00 €	215,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	27 mai 2016	330,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	3 juin 2016	215,00 €	215,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	3 juin 2016	330,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mörice Leroux	Villeurbanne	7 juin 2016	490,00 €	225,00 €	
					TOTAL	77 433,20 €

Annexe à l'arrêté n° 2016-08-03-R-0550

Annexe 2. Collèges privés - Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Sainte Foy les Lyon	4 avril 2016	350,00 €	225,00 €	1 350,00 €	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Sainte Foy les Lyon	4 avril 2016	350,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Lyon 5e	6 avril 2016	235,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Lyon 5e	6 avril 2016	235,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Genas	24 juin 2016	250,00 €	225,00 €		
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Genas	24 juin 2016	250,00 €	225,00 €		
Lyon 1e	Les Chartreux	Aveize	7 janvier 2016	505,00 €	225,00 €	945,00 €	
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 03	3 février 2016	180,00 €	180,00 €		
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 03	10 février 2016	180,00 €	180,00 €		
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 03	6 avril 2016	180,00 €	180,00 €		
Lyon 1e	Les Chartreux	Lyon 03	27 avril 2016	180,00 €	180,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Villeurbanne	4 décembre 2015	145,00 €	145,00 €		2 845,00 €
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Villeurbanne	10 décembre 2015	260,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Limonest	25 mars 2016	420,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Limonest	28 avril 2016	420,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Lyon 3e	31 mai 2016	695,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Cublize	14 mars 2016	405,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Cublize	27 mars 2016	405,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Pérouge	13 juin 2013	312,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Savigny	3 mai 2016	520,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Savigny	9 mai 2016	520,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Savigny	2 juin 2016	520,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Bron	17 juin 2016	435,00 €	225,00 €		
Lyon 2e	Chevreul-Sala	Bron	20 juin 2016	1 160,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	18 mars 2016	370,00 €	225,00 €	6 075,00 €	
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	22 mars 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	24 mars 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	29 mars 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	1 avril 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	7 avril 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	8 avril 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	16 avril 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	28 avril 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	St Jean des Vignes	29 avril 2016	370,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Marcy l'étoile	10 mars 2016	330,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	19 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	19 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	23 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	23 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	24 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	24 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	30 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	30 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	31 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Aveize	31 mai 2016	528,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Miribel Jonage	16 octobre 2015	230,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Miribel Jonage	16 octobre 2015	230,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Miribel Jonage	16 octobre 2015	230,00 €	225,00 €		
Lyon 3e	Charles de Foucauld	Miribel Jonage	16 octobre 2015	230,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Villars les Dombes	18 septembre 2015	265,00 €	225,00 €	2 890,00 €	
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Villars les Dombes	18 septembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Villars les Dombes	18 septembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Villars les Dombes	18 septembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Oullins	12 novembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Oullins	12 novembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Oullins	12 novembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Oullins	12 novembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Oullins	12 novembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Oullins	12 novembre 2015	265,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Aveize	26 avril 2016	644,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Aveize	29 avril 2016	468,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Aveize	2 mai 2016	477,00 €	225,00 €		
Lyon 5e	La Favorite - Ste Thérèse	Oullins	3 décembre 2015	190,00 €	190,00 €		

Annexe 2. Collèges privés - Subventions transports pédagogiques
2015-2016

Lyon 5e	Saint Marc	St Pierre de Bœuf	31 mai 2016	695,00 €	225,00 €	675,00 €
Lyon 5e	Saint Marc	St Jean des Vignes	9 avril 2016	378,00 €	225,00 €	
Lyon 5e	Saint Marc	St Jean des Vignes	11 avril 2016	499,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Cublize	20 juin 2016	566,60 €	225,00 €	1 575,00 €
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Cublize	20 juin 2016	566,60 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Cublize	20 juin 2016	566,60 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	24 septembre 2015	319,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	24 septembre 2015	319,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	24 septembre 2015	319,00 €	225,00 €	
Lyon 7e	Saint Louis de la Guillotière	Monts d'Or	24 septembre 2015	319,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Lyon	26 avril 2016	220,00 €	220,00 €	1 115,00 €
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Lyon	26 avril 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Saint Jean des Vignes	20 mai 2016	440,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Saint Jean des Vignes	31 mai 2016	440,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Saint Jean des Vignes	2 juin 2016	440,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Sathonay	12 octobre 2015	199,00 €	199,00 €	2 764,00 €
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Saint Romain en Gal	29 mars 2016	400,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Saint Romain en Gal	1 avril 2006	400,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Saint Romain en Gal	1 avril 2006	400,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Saint Romain en Gal	3 mai 2016	405,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Saint Romain en Gal	3 mai 2016	405,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Sathonay	8 juin 2016	165,00 €	165,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Rillieux la pape	10 juin 2016	205,00 €	205,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Rillieux la pape	10 juin 2016	205,00 €	205,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Sathonay	10 juin 2016	245,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Sathonay	10 juin 2016	245,00 €	225,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Albigny	10 juin 2016	190,00 €	190,00 €	
Neuville-sur-Saône	Notre Dame de Bellegarde	Lyon 6e	16 juin 2016	290,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Yzeron	11 septembre 2015	340,00 €	225,00 €	4 178,00 €
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Yzeron	11 septembre 2015	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Yzeron	11 septembre 2015	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Yzeron	11 septembre 2015	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 2e	3 décembre 2015	250,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Irigny	2 février 2016	158,00 €	158,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 8e	1 avril 2016	360,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 8e	8 avril 2016	350,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 8e	8 avril 2016	350,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Corbas	27 avril 2016	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Givors	12 janvier 2016	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 2e	18 mars 2016	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 2e	22 mars 2016	195,00 €	195,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 5e	25 mars 2016	300,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 5e	12 mai 2016	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	St Romain en Gal	24 mars 2016	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	St Romain en Gal	24 mars 2016	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	St Romain en Gal	31 mai 2016	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	St Romain en Gal	12 mai 2016	340,00 €	225,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 6e	1 juin 2016	150,00 €	150,00 €	
Oullins	Saint Thomas d'Aquin	Lyon 6e	1 juin 2016	150,00 €	150,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	21 janvier 2016	189,00 €	189,00 €	1 757,00 €
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	2 février 2016	189,00 €	189,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Villeurbanne	22 mars 2016	179,00 €	179,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Lyon 04	1 avril 2016	199,00 €	199,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Lyon 04	1 avril 2016	199,00 €	199,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Lyon 04	1 avril 2016	199,00 €	199,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Bron	25 mai 2016	340,00 €	225,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	10 juin 2016	189,00 €	189,00 €	
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	10 juin 2016	189,00 €	189,00 €	
TOTAL						26 169,00 €
TOTAL						103 602,20 €

pour un bateau dénommé Nerib V amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Nerib V occupera l'emplacement n° 21.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SARL Nerib, représentée monsieur Jérôme Donnio, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, Trésorier de la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 400 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 fixant à compter du 1er Janvier 2016 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2016-2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, En l'absence de Roland Bernard, Conseiller délégué empêché, le Vice-Président, Jean-Luc Da Passano.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

N° 2016-08-03-R-0551 - Corbas - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Métropole de Lyon non constitutive de droits réels, accordée à madame Marie-Claude Varambier Blein - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/447 du 8 novembre 2006 désignant la Communauté urbaine de Lyon comme bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Lyon Corbas ;

Vu la convention de transfert de l'aérodrome de Lyon Corbas, entre l'État et la Communauté urbaine de Lyon du 12 mars 2007 ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 11 juillet 2012 accordée par la Communauté urbaine de Lyon à messieurs Guy Varambier, Jean Marc Blein et Jean Marc Faivre ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0153 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Gérard Claisse Vice-Président, en l'absence de madame Murielle Laurent ;

Vu la demande du pétitionnaire, madame Marie-Claude Varambier, du 10 juin 2016 pour le pacage et le fauchage des terrains de l'aérodrome de Corbas ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant que, dans un souci de bonne gestion de son domaine public aéroportuaire, la Métropole de Lyon a décidé de modifier la dernière autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

arrête

Article 1er - Autorisation d'occupation

Madame Marie-Claude Varambier Blein, demeurant 1 bis, rue des Vanniers à Feyzin, est autorisée à exercer, à titre précaire et révocable, sur les terrains de l'aérodrome de Corbas et, plus particulièrement, sur la parcelle cadastrée sous le n° 9 de la section BB :

- un droit de pacage et de fauchage sur une zone de 48 ha 50 environ délimitée par un liseré bleu sur le plan annexé à la présente autorisation,

- un droit de fauchage sur une zone de 41 ha environ délimitée par un liseré jaune sur ledit plan.

La Métropole de Lyon ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

Cette autorisation est accordée dans les conditions particulières ci-après fixées.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2021.

Elle pourra être renouvelée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant le terme prévu.

Article 3 - Objet de l'autorisation

Cette autorisation, non constitutive de droits réels, est consentie aux fins de culture de la parcelle à l'exclusion de toute autre activité.

Il est bien entendu que le bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives réglementaires.

Article 4 - Droits et obligations du bénéficiaire

Suivant le plan joint, le terrain est divisé en deux zones :

- une zone 1 à l'est d'une superficie de 48 ha 50 environ, délimitée par un liseré bleu où le bénéficiaire pourra à la fois récolter le fourrage (droit de fauchage) et faire paître des ovins (droit de pacage) dans les conditions optimales pour son exploitation.

- une zone 2 à l'ouest d'une superficie de 41 ha environ, délimitée par un liseré jaune sur le plan ci-annexé, supportant les pistes, les voies de circulation et le parking avions et planeurs, où le bénéficiaire doit utiliser le terrain concédé dans toute son étendue de manière que la hauteur de la végétation n'atteigne ni ne dépasse 0,30 mètre. En outre, il devra procéder à la suppression des végétations nuisibles chaque fois qu'il sera nécessaire et afin qu'elles ne dépassent en aucun cas la hauteur de l'herbe. Faute par lui de s'être exécuté à l'expiration du délai fixé, il sera procédé au fauchage à ses frais et la présente autorisation pourra être révoquée.

Les herbes fauchées ne seront en aucun cas disposées en tas sur la zone de fauchage ; exceptionnellement, elles pourront être répandues ou déployées aux endroits désignés par le représentant de l'administration. Le matériel utilisé pour le fauchage et les travaux subséquents ne devra pas stationner sur le terrain.

Le nettoyage des herbes et des végétations doit s'étendre aux abords des bâtiments et des installations (dispositifs de balisage diurne, hangars). Les terrains de l'emprise hors clôtures pourront être labourés et cultivés à la demande de l'administration.

Le broyage ou le fauchage sera effectué à la diligence du bénéficiaire ou à la demande du gestionnaire.

La chasse est strictement interdite sur l'ensemble du terrain.

Article 5 - Conditions d'accès et surveillance des troupeaux

L'accès aux deux zones ci-dessus mentionnées devra toujours faire l'objet de l'accord préalable des utilisateurs agréés de l'aérodrome, à savoir :

- centre de vol à voile lyonnais,
- aéro club de Villeurbanne,
- ailes anciennes de Corbas,
- aéromodèle club du Rhône,
- école de parachutisme de Lyon Corbas,
- constructeurs amateurs d'aéronefs.

Le bétail admis dans la zone de pacage sera composé d'ovins à l'exclusion de tous autres animaux.

Ce bétail sera constamment placé sous la surveillance d'un berger, lequel devra disposer de chiens bien dressés assurant une parfaite discipline du troupeau de manière à l'empêcher de pénétrer dans les autres zones de l'aérodrome.

Article 6 - Sous-traitance

Le bénéficiaire ne pourra sous-traiter avec une personne physique ou morale sans l'autorisation écrite de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Travaux et constructions

Il est interdit au bénéficiaire d'effectuer tous travaux et constructions mêmes provisoires sur ledit terrain. Par contre, il devra

supporter, sans indemnités, tous les travaux que la Métropole jugerait utile de réaliser.

Article 8 - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2 002 euros (deux mille deux euros) que le bénéficiaire s'engage à verser dans les dix jours de la demande du comptable du trésor de la Métropole. Cette redevance sera réclamée annuellement à terme échu.

Le montant de la redevance sera indexé annuellement chaque 1er novembre et pour la première fois le 1er novembre 2017, selon l'indice départemental en vigueur.

Article 9 - Charges et conditions

La présente autorisation est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que le bénéficiaire s'oblige formellement d'exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages intérêts.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation revêt un caractère personnel.

Elle ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location que ce soit à titre gracieux ou onéreux, sauf accord exprès et préalable de la Métropole. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la cession ou de la sous-location est péuniairement responsable, solidairement avec le bénéficiaire initial, des obligations résultant de l'autorisation.

Le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux et ne pourra réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement.

Article 11 - Entretien

Le bénéficiaire ne devra utiliser cette autorisation que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'aérodrome.

Il s'engage à maintenir en bon état les terrains mis à sa disposition.

Il sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance et aura à sa charge le nettoyage et la surveillance dudit terrain.

Le bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués sans le consentement préalable de la Métropole.

Article 12 - Travaux sur l'aérodrome

Le bénéficiaire sera tenu de souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes, actives et passives, qui pourront lui être imposées par l'administration pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des lieux, formulée expressément par la Métropole, le bénéficiaire sera exonéré de la redevance domaniale correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement, proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

Article 13 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Métropole jugerait utile d'exercer. Il devra respecter toutes les consignes applicables

sur l'aérodrome et d'une façon générale tous les règlements de police qui y sont en vigueur.

Article 14 - Surveillance

Le bénéficiaire a l'obligation de surveiller les terrains mis à sa disposition.

Il ne doit laisser pénétrer, tant sur le terrain occupé par lui, que sur une partie quelconque de l'aérodrome que les personnes et engins indispensables strictement à l'exercice de son activité.

Article 15 - Publicité

Le bénéficiaire ne peut apposer aucun panneau d'affichage à des fins publicitaires sur le terrain, objet de la présente autorisation, ou en bordure de terrain.

Article 16 - Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne peut incomber à la Métropole ou à ses assureurs en raison de tout accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel de ce dernier.

Article 17 - Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire

Le bénéficiaire est personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel ces tiers, et contre lui-même.

Article 18 - Exonération de toute responsabilité

La Métropole ou ses assureurs sont dégagés de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé sur les terrains faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 19 - Assurance

Le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation dont il devra fournir une attestation à la Métropole à chaque demande.

Article 20 - Retrait pour motif d'intérêt général

La Métropole peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aérodrome l'exigent, prononcer le retrait de l'autorisation à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à quelque indemnité que ce soit.

Le retrait est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 - Résiliation

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire : l'autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire à tout moment, par demande écrite adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole et, sous réserve d'un préavis de six mois.

Un état des lieux contradictoire devra être établi avant l'acceptation expresse des clés par la Métropole. Cette acceptation expresse et non équivoque des clés par la Métropole déchargera, seule, le bénéficiaire de ses obligations.

Résiliation à l'initiative de la Métropole : la Métropole pourra résilier à tout moment la présente autorisation, pour tout motif d'intérêt général ou pour faute du bénéficiaire, sous réserve d'un préavis d'un mois. La résiliation n'emporte aucun droit à indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

Article 22 - Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Article 23 - Contentieux et réglementations

Tout contentieux éventuel sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

S'agissant de l'occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation sur les baux ruraux, professionnels, d'habitation ou commerciaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité vaut rejet implicite.

Article 24 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, En l'absence de Murielle Laurent, Vice-Présidente empêchée, Le Vice-Président, Gérard Claisse.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

(**VOIR annexe page suivante**)

N° 2016-08-03-R-0552 - Lyon 3° - Service appartements et insertion - Modification de dénomination - Autonomie Initiée par le Logement Individualisé (AILIs) géré par l'association Prado Rhône-Alpes situé 2, rue de l'Humilité - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

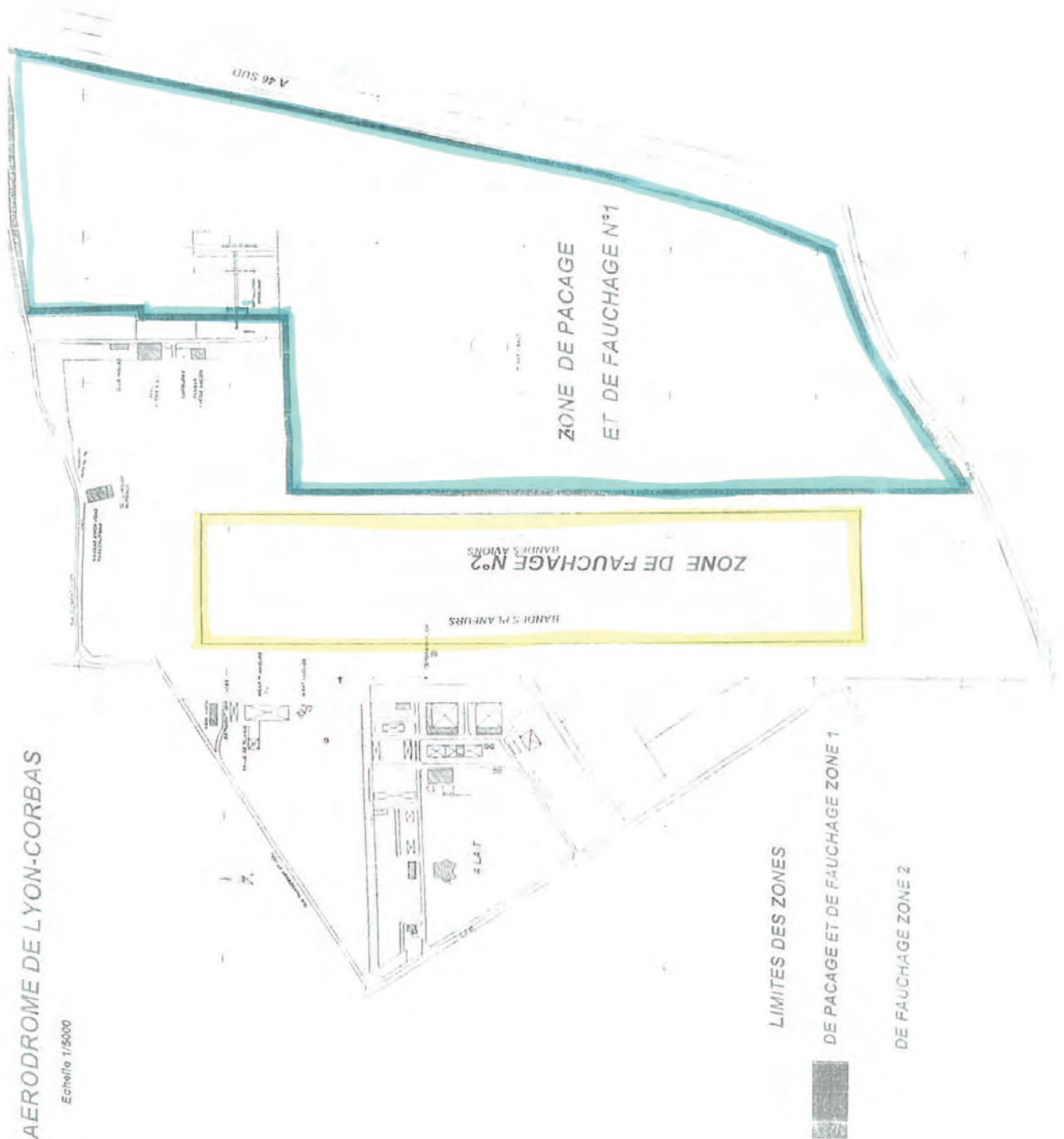
Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 222-5, L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, L 314-1 et R 314-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2004-0099 du 2 novembre 2004 portant habilitation du foyer A2 au titre de l'aide sociale départementale au profit de 18 filles et garçons ;

Annexe à l'arrêté n° 2016-08-03-R-0551



Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2004-0097 du 2 novembre 2004 portant habilitation du foyer du Cantin au titre de l'aide sociale départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0025 du 2 avril 2010 portant habilitation du foyer la Demi lune à recevoir 19 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2010-0134 du 23 novembre 2010 portant habilitation du foyer du Cantin à recevoir 25 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2014-044 du 8 juillet 2014 portant modification et extension des établissements du Prado ;

Considérant le courrier de l'association Prado Rhône-Alpes du 23 juin 2016 à destination de la Métropole de Lyon, indiquant le changement de nom du service d'appartements et d'insertion ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Le service appartements et insertion, géré par l'association le Prado Rhône-Alpes, prend désormais la dénomination suivante : Autonomie Initiée par le Logement Individualisé (AILIs), autorisé à accueillir 25 filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans.

À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée quant à l'âge des filles et garçons pris en charge, sur accord du service départemental de l'aide sociale à l'enfance du Rhône.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au titre du L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné devront lui apporter leur entier concours.

Article 6 - Les dispositions de l'arrêté initial d'autorisation demeurent inchangées hormis celles faisant l'objet d'une modification par le présent acte.

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 1er novembre 2019 pour le service AILIs.

Article 7 - Les caractéristiques de cette structure seront reperiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Entité juridique	Association du Prado Rhône-Alpes
	200, rue du Prado BP 14 69270 Fontaines Saint Martin
N° Finess de l'entité juridique	690000484
Établissement	AILIs - Autonomie Initiée par le Logement Individualisé
Code statut	[61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Code catégorie	[175] Foyer de l'enfance
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle	[803] Adolescents et jeunes majeurs aide sociale à l'enfance (ASE) de
	13 à 21 ans
Capacité autorisée	25 places
Capacité financée	25 places

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

N° 2016-08-03-R-0553 - Oullins - Prix de journée - Exercice 2016 - Accueil de jour (AJ) Saint Vincent situé 34, rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-13-R-0549 du 13 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'accueil de jour (AJ) Saint Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire «ORSAC» pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 juillet 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour (AJ) Saint Vincent, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	35 670,00	244 052,17
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	170 526,94	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	37 855,23	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : A u t r e s p r o d u i t s relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 18 432,77 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er juillet 2016, à l'AJ Saint Vincent, est fixé à 116,51 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 juin 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public- Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

N° 2016-08-03-R-0554 - Grigny - Prix de journée - Exercice 2016 - Accueil de jour (AJ) du Chalet des enfants (association Entr'aide aux isolés) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-04-15-R-0299 du 15 avril 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'accueil de jour (AJ) du Chalet des enfants ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Maurice Deydier, Président de l'association gestionnaire Entr'aide aux isolés pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 mars 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service accueil de jour (AJ) du Chalet des enfants, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	47 965,62	367 313,68
Charges	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	275 700,61	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	43 647,45	
	Groupe I : Produits de la tarification	342 461,80	342 461,80
Produits	Groupe II : A u t r e s p r o d u i t s relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 24 851,88 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2016 à l'AJ du Chalet des enfants, situé 61, rue Jean Sellier 69520 Grigny, est fixé à 92,66 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

N° 2016-08-03-R-0555 - Désignation des agents de la Métropole de Lyon pouvant participer, avec voix consultative, à la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat pour la procédure de délégation de service public du réseau de chaleur de Givors - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 1411-5 ;

Vu les délibérations n° 2015-0009 et n° 2015-0068 des Conseils de la Métropole de Lyon des 16 et 26 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2015-0676 du Conseil de la Métropole du 2 novembre 2015 portant extension des compétences de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-01-28-R-0020 du 28 janvier 2015, désignant monsieur Gérard Claisse pour représenter monsieur le Président du Conseil de la Métropole à la présidence de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole ;

arrête

Article 1er - Désigne, comme pouvant participer à la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat avec voix consultative, en raison de leur compétence, les agents de la Métropole suivants :

Matière objet de la délégation de service public	Nom des personnes compétentes au sens de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales	Qualité des personnes compétentes au sens de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales
Réseau de chaleur de Givors	Nathalie Dermie	Directrice de la direction de l'évaluation et de la performance
	N i c o l a s Rajaofetra	Chef du service modes de gestion et DSP - Direction de l'évaluation et de la performance
	Thibaut Coulichet	Chargé de mission - Direction de l'évaluation et de la performance
	Stéphanie Bulet	Directrice de la direction des affaires juridiques et de la commande publique
	Sarah Tanzilli	Juriste - Direction des affaires juridiques et de la commande publique
	Eymeric Lefort	Directeur de la mission énergie
	Camille Soulez	Chargée de mission - Mission énergie

Article 2 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Gérard Claisse.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

N° 2016-08-03-R-0556 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lucioles - Relocalisation et extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-052 du 12 février 1993 autorisant monsieur le Président de l'Association rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 14, rue Guilloud à Lyon 3° nommé les Lucioles à compter du 1er septembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0001 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans les Lucioles situé 14, rue Guilloud à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 mai 2016 par l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) représentée par monsieur Michel Houillon et, dont le siège est situé 12, rue de Montbrillant à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 15 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) est autorisée à relocaliser l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans les Lucioles au 17, rue Saint Antoine à Lyon 3° à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants les Lucioles est étendue à 18 places en

accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1er septembre 2016.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Blandine Duteil, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,5 équivalent temps plein),

- 2 auxiliaires de puériculture (1,78 équivalent temps plein),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,5 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

N° 2016-08-03-R-0557 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Lutins - Fermeture - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0043 du 30 septembre 2010 autorisant l'association des familles de France à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Les Petits Lutins et situé 15, rue Juliette Récamier à Lyon 6° à compter du 4 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 3 juin 2016 par lequel l'association des familles de Lyon, affiliée à l'association des familles de France, représentée par monsieur Thierry Vidor, Président, informe monsieur le Président de la Métropole de son obligation de fermer l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Petits Lutins situé 15, rue Juliette Récamier à Lyon 6° ;

arrête

Article 1er - L'association des familles de Lyon, affiliée à l'association des familles de France est autorisée à fermer l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche Les Petits Lutins situé 15, rue Juliette Récamier à Lyon 6°, à compter du 31 juillet 2016.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2016.

N° 2016-08-04-R-0558 - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement SCI 35-37, rue Louis Guérin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement SCI 35-37, rue Louis Guérin, ci-après dénommé l'établissement, sis 35-37, rue Louis Guérin à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de gestion locative dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via les branchements situés au droit de la rue Louis Guérin et de l'allée Henri-Georges Clouzot.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des purges de l'installation de climatisation.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 660 mètres cubes/an estimés,

- eaux usées autres que domestiques : 10 mètres cubes/an estimés,

- eaux pluviales polluées : sans objet,

- autres (eaux usées assimilées domestiques) : 430 mètres cubes/an estimés ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Louis Guérin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Louis Guérin.

La gestion des eaux pluviales précitée ne constitue pas une prescription de la Métropole, mais un état des lieux.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible

de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1178570.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 4 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2016.

N° 2016-08-04-R-0559 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à monsieur Mario Vincent pour le stationnement d'un bateau dénommé Corto - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Jean Luc Da Passano, Vice-Président, en l'absence de monsieur Roland Bernard ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Mario Vincent, du 24 juin 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Corto ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Mario Vincent, ci-après désigné le titu-

laire pour un bateau dénommé Corto amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Corto occupera l'emplacement n° 16.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2016 au 30 avril 2017.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Mario Vincent moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, Trésorier de la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 000 euros, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015, fixant à compter du 1er Janvier 2016 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2016-2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 4 août 2016.

Signé : pour le Président, En l'absence de Roland Bernard, Conseiller délégué empêché, le Vice-Président, Gilbert Suchet.
Affiché le : 4 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2016.

N° 2016-08-04-R-0560 - Grigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Solvi Intermarché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9 et R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2 et R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis formel du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 8 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Solvi Intermarché, ci-après dénommé l'établissement, sis avenue du 19 mars 1962 à Grigny, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de supermarché et de distribution de carburants dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue Pasteur.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des laboratoires boucherie et poissonnerie et des eaux de vidanges de l'autolaveuse du sol.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Givors.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,1
cadmium total	0,02
chrome total	0,5
cuvivre total	0,5
mercure total	0,01
nickel total	0,25
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

En sus des valeurs limites admissibles listées dans le tableau ci-dessus, l'établissement devra respecter les valeurs limites admissibles complémentaires précisées dans l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 8 juillet 2016 ci-joint.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des

dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 575 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 300 mètres cubes/an estimé,
- eaux usées autres que domestiques : 275 mètres cubes/an estimé,
- eaux pluviales polluées : 245 mètres cubes/an (290 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Pasteur, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac à graisses. Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue du 19 mars 1962.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la station de distribution de carburant sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue du 19 mars 1962 après un prétraitement constitué d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées au milieu naturel superficiel.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en

soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail :

Métropole de Lyon au 04 69 64 50 38,

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30 (gestionnaire du syndicat pour la station d'épuration de Givors),

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits :

Métropole de Lyon au 04 78 86 63 83,

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30.

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Le cas échéant, le syndicat pour la station d'épuration de Givors pourra appliquer des pénalités définies dans son règlement d'assainissement et conformément à son avis en date du 8 juillet 2016 ci-joint.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1424408 R.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence

de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président, Jean Paul Colin.
Affiché le : 4 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2016.

N° 2016-08-04-R-0561 - Lyon 3° - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Orange site Lacassagne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013 relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Orange site Lacassagne, ci-après dénommé l'établissement, sis 131, avenue Félix Faure à Lyon 3°, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté,

à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de télécommunication dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 131 de l'avenue Félix Faure.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des purges de déconcentration et de maintenance des 7 tours aéroréfrigérantes.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2
Fe total	5
chrome IV	0,1
cyanure total	0,1
AOX	1
tributylétain	0,05
trihalométhane	1

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet, avant rejet au réseau unitaire situé 131, avenue Félix Faure.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Félix Faure, après un prétraitement constitué de 2 séparateurs d'hydrocarbures. Ce dispositif sera entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Les modalités de surveillance du déversement

3-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement devra fournir à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans le cahier des charges fourni par la Métropole. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Analyses demandées	Fréquence
pH, température, MEST, phosphore total, As, Fe, Pb, Cu, Zn, Ni.	annuelle
DCO, THM, chlorures, bromures, AOX.	trimestrielle

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

De plus, l'établissement doit fournir annuellement à la Métropole la copie des certificats d'étalonnage du dispositif de comptage, réalisé par un organisme agréé.

3-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 4 - Gestion des rejets non-conformes

4-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

4-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

4-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 5 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,95,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 0,8, en référence à l'article 42.2.3 du règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients seront applicables sur l'abonnement de consommation d'eau de l'alimentation des tours aéroréfrigérantes.

Article 6 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 4 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2016.

N° 2016-08-08-R-0566 - Lyon 5° - Association Lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) - Modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie le Val d'Ozon mettant fin au rattachement du foyer de vie Jean Pierre Delahaye - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° 98-199 du 24 février 1998 autorisant l'Association Lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) à créer un foyer de vie de 38 places permanentes pour personnes handicapées mentales vieillissantes, dénommé foyer du Val d'Ozon, à Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2010-3447 et du Conseil général du Rhône n° ARCG-DEPH-2010-0042 du 3 novembre 2010 autorisant monsieur le Président de l'Association Lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) à répartir les capacités du foyer de vie sur deux sites : 27 places sur le foyer de vie situé à Saint Symphorien d'Ozon et 11 places sur le site annexe Jean Pierre Delahaye situé à Lyon 5° (Fourvière) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Département du Rhône n° ARCG-PHDAE-2012-0044 du 7 novembre 2012 autorisant une extension de 5 places du foyer de vie du Val d'Ozon, portant sa capacité à 43 places permanentes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône n° ARCG-DAPAH-2016-0080 du 31 mai 2016 modifiant l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie le Val d'Ozon et mettant fin au rattachement du foyer de vie Jean Pierre Delahaye situé à Lyon 5° ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application ;

Considérant le fonctionnement indépendant du site Jean Pierre Delahaye par rapport à celui de Saint Symphorien d'Ozon ;

Considérant la création de la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 générant deux autorités compétentes distinctes pour les deux sites du foyer de vie de 43 places permanentes ;

Considérant la nécessité de régulariser les autorisations antérieures accordées au regard de ce contexte ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à monsieur le Président de l'Association Lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) pour la gestion du foyer de vie Jean Pierre Delahaye, d'une capacité de 16 places permanentes, dédiées à des personnes handicapées mentales vieillissantes, situé à Lyon 5° (Fourvière).

Article 2 - Le numéro finess de ce foyer de vie est 690039169.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la

Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 8 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 août 2016.

N° 2016-08-08-R-0567 - Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Métropole de Lyon et du Rhône - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 fixant les tarifs journaliers et dotations globales de financement de l'exercice pour l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-19-R-0394 du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-28-R-0478 du 28 juin 2016 autorisant l'augmentation de capacité du foyer de vie le Verger ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-28-R-0479 du 28 juin 2016 autorisant la diminution de capacité du foyer d'hébergement le Verger ;

arrête

Article 1er - Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 en ce qui concerne l'établissement cité à l'article 2.

Article 2 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer le Verger géré par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes

handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI), située, 75, cours Albert Thomas Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

- le Verger - Foyer d'hébergement - 20 places - 84, rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 236	1 262 756
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 712	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 808	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	58 807	58 807
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- le Verger - Foyer de vie - 25 places - 84, rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 832	1 107 197
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 396	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 969	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 322	120 322
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Les tarifs journaliers précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultats. Ils prennent en compte le retraitement des indemnités de départ à la retraite de l'exercice 2014 à hauteur de 4 347 €.

Article 4 - Pour l'exercice 2016, la tarification du foyer le Verger géré par l'ADAPEI de la Métropole de Lyon et du Rhône est fixée comme suit :

prix de journée :

. le Verger - foyer d'hébergement : du 1er janvier 2016 au 31 août 2016 : 152,76 €. A compter du 1er septembre 2016 : 158,07 €,

le Verger - foyer de vie : du 1er janvier 2016 au 31 août 2016 : 157,20 €. A compter du 1er septembre 2016 : 169,45 €.

Article 5 - L'arrêté n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 et l'arrêté n° 2015-05-19-R-0394 du 19 mai 2016 restent inchangés pour les autres établissements gérés par l'ADAPEI.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable publique - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 8 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 août 2016.

N° 2016-08-08-R-0568 - Villeurbanne - 105 à 146, rue Jean Voillot et 2, avenue de Bel Air - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 43 lots de copropriété - Propriété de M. Loris Guizzardi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Claude Touzet, notaire, 2, avenue Silvain à Décines-Charpieu, représentant monsieur Loris Guizzardi, reçue en mairie de Villeurbanne le 9 mai 2016 et concernant la vente au prix de 1 900 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Dominique Ascarino de 43 lots de copropriété, soit 20 logements totalisant une surface habitable de 1 258,47 mètres carrés situés dans le bâtiment B au 26 et 28, avenue de Bel Air, 20 caves et 3 garages, ainsi répartis :

- lot de copropriété n° 821, correspondant à une cave, ainsi que les 12/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 822, correspondant à une cave, ainsi que les 12/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 823, correspondant à une cave, ainsi que les 12/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 824, correspondant à une cave, ainsi que les 12/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 857, correspondant à un appartement au 3^e étage de type F4, d'une surface de 69,91 mètres carrés, ainsi que les 137/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 858, correspondant à un appartement au 3^e étage de type F3, d'une surface de 58,04 mètres carrés, ainsi que les 113/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 859, correspondant à un appartement au 4^e étage de type F4, d'une surface de 70,02 mètres carrés, ainsi que les 137/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 860, correspondant à un appartement au 4^e étage de type F3, d'une surface de 58,02 mètres carrés, ainsi que les 113/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 2019, correspondant à un garage, n° 81 ouvrant sur l'allée des Muriers, ainsi que les 20/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 2020, correspondant à un garage, n° 82 ouvrant sur l'allée des Muriers, ainsi que les 20/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 2021, correspondant à un garage, n° 83 ouvrant sur l'allée des Muriers, ainsi que les 20/100 000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé dans un ensemble en copropriété, dénommé le Saint André, 105 à 146, rue Jean Voillot et 2, avenue de Bel Air à Villeurbanne et cadastré sous la référence CA 88. L'ensemble des lots vendu totalise 2 752 /100 000 des parties communes de la copropriété ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre sociale (25,49 %) et de maintenir le rôle social des logements en sortie de conventionnement, ce qui est le cas de ces 20 logements ;

Considérant l'étude pré-opérationnelle et de mission suivi animation du programme d'intérêt général (PIG) engagée sur cette copropriété ;

Considérant que par correspondance en date du 2 août 2016, monsieur le directeur de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de maintenir le caractère social des logements existant sur la base de 16 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 1049,07 mètres carrés, et de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 269,40 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition au profit de l'OPH Est Métropole habitat, qui s'engage à

prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation des 43 lots de copropriétés situés 105 à 146, rue Jean Voillot et 2, avenue de Bel Air à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 900 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 21321 - fonction 552 - opérations n° 0P14O4501 et n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 août 2016.

Signé : pour le Président, Le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 8 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 août 2016.

N° 2016-08-08-R-0569 - Lyon 5^e - 64, rue Saint-Georges - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) du 64 rue Saint-Georges - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bernard Sarrau, notaire, les Micouds à Villié-Morgon 69910, représentant la Société civile immobilière (SCI) du 64 rue Saint-Georges, reçue en mairie centrale de Lyon le 30 mai 2016 et concernant la vente au prix de 1 100 000 € incluant les frais de géomètre-expert pour la division de la parcelle AP 37, -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Philippe Raffin :

- d'un immeuble à dominante habitation en R+4 avec caves, d'une surface utile totale d'environ 365 mètres carrés, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et 8 logements aux étages,

le tout situé 64, rue Saint-Georges à Lyon 5° et constituant une propriété bâtie sur une surface de terrain d'environ 241 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée sous la référence AP 37 ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du cinquième arrondissement de la Ville de Lyon (13,41 %) ;

Considérant que, par correspondance du 20 juillet 2016, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 303 mètres carrés, et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 134 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'une autre déclaration d'intention d'aliéner a été déposée sur l'immeuble du 17, montée des Epies situé sur la même parcelle AP 37 par le même propriétaire au profit du même acquéreur, et pour laquelle la Métropole exerce également son droit de préemption ;

Considérant que le projet de l'OPH Grand Lyon habitat visé plus haut intègre également cet immeuble.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 64, rue Saint Georges à Lyon 5° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 100 000 € incluant les frais de géomètre-expert pour la division de la parcelle AP 37, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget

principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 21321 - fonctions 515 et 552 - opérations n° 0P14O1764 et n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 août 2016

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 8 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 août 2016.

N° 2016-08-08-R-0570 - Lyon 5° - 17, montée des Epies - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) du 64 rue Saint-Georges - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bernard Sarrau, notaire, les Micouds à Villié-Morgon 69910, représentant la Société civile immobilière (SCI) du 64, rue Saint-Georges, reçue en mairie centrale de Lyon le 30 mai 2016 et concernant la vente au prix de 460 000 € incluant les frais de géomètre-expert pour la division de la parcelle AP 37, -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Philippe Raffin :

- d'un immeuble d'habitation en R+1 avec combles, composé de 2 logements en duplex, d'une surface utile totale d'environ 101 mètres carrés,

le tout situé 17, montée des Epies à Lyon 5° et constituant une propriété bâtie sur une surface de terrain d'environ 125 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée sous la référence AP 37 ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du plan local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du cinquième arrondissement de la Ville de Lyon (13,41 %) ;

Considérant que par correspondance du 20 juillet 2016, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 303 mètres carrés, et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 134 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'une autre déclaration d'intention d'aliéner a été déposée sur l'immeuble du 64, rue Saint Georges situé sur la même parcelle AP 37, par le même propriétaire au profit du même acquéreur, et pour laquelle la Métropole exerce également son droit de préemption ;

Considérant que le projet de l'OPH Grand Lyon habitat visé plus haut intègre également cet immeuble ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 17, montée des Epis à Lyon 5° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 460 000 € incluant les frais de géomètre-expert pour la division de la parcelle AP 37, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 355 000 € incluant les frais de géomètre-expert pour la division de la parcelle AP 37 -bien cédé occupé- dans les conditions mentionnées plus haut.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer,

la vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme,

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 8 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 août 2016.

N° 2016-08-19-R-0571 - Organisation du prix du jeune chercheur/chercheuse 2016 - Composition du jury - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n° 2016-1361 du Conseil de la Métropole de Lyon du 11 juillet 2016, approuvant le règlement du prix du jeune chercheur et chercheuse pour l'année 2016 et autorisant monsieur le Président à désigner les membres des deux jurys appelés à désigner les lauréats ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0134 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Paul Bret, Vice-Président ;

Vu la proposition du Président de l'Université de Lyon ;

arrête

Article 1er - Le prix du jeune chercheur et chercheuse 2016 sera remis à 4 lauréat(e)s distingué(e)s dans 2 champs thématiques. Un jury, composé de spécialistes reconnus des filières scientifiques concernées, est organisé sur chacun de ces 2 champs :

- jury n° 1 - Santé globale, qualité de vie et société ;

- jury n° 2 - Savoirs, technologies et ingénierie pour un développement durable de la société.

Article 2 - La composition des 2 jurys, ainsi désignés pour l'année 2016, est la suivante :

- jury n° 1 :

. monsieur Jean-Marie Exbrayat, Université catholique de Lyon, Directeur adjoint à la recherche de l'Université catholique de Lyon, Professeur au laboratoire de biologie générale ;

. madame Isabelle Von Buelzingsloewen, Université Lumière Lyon 2, Vice-Présidente en charge de la recherche, Professeure au laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes ;

. monsieur François Pellegrino, Université Lumière Lyon 2, Directeur adjoint de l'Ecole doctorale neurosciences et cognition de l'Université de Lyon, Coordinateur du laboratoire d'excellence ASLAN (études avancées sur la complexité du langage) ;

. madame Brigitte Grosogeat, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure à l'Université et praticienne hospitalière à la faculté d'odontologie ;

. monsieur Rémi Gervais, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeur - Centre de recherche en neurosciences de Lyon ;

. monsieur Stéphane Frioux, Université Lumière Lyon 2, Maître de conférence au laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes, Lauréat du Prix du jeune chercheur 2010 ;

. madame Isabelle Garcin-Marrou, Institut d'études politiques

de Lyon, Professeure – Directrice de l'équipe de recherche de Lyon en sciences de l'information et de la communication ;

. monsieur Laurent Juillard, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeur des universités, praticien hospitalier – Chef de service néphrologie à l'hôpital Édouard Herriot ;

. madame Pascale Giraudon, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Directrice de recherche – Centre de recherche en neurosciences de Lyon ;

. madame Caroline Leroux, Institut national de la recherche agronomique (INRA), Directrice de recherche – Responsable de l'équipe « rétrovirus, évolution et cancer » ;

. monsieur Jean-Yves Cottin, Université de Lyon – Chargé de mission recherche pour le Programme Avenir Lyon Saint-Etienne (PALSE) ;

. monsieur Bruno Lina, Université Claude Bernard Lyon 1, Vice-Président délégué à la santé de l'université Claude Bernard Lyon 1, Professeur des universités, praticien hospitalier – Laboratoire de virologie et pathologies humaines ;

. madame Françoise Moneger, École normale supérieure de Lyon, Directrice adjointe de l'École doctorale en biologie moléculaire intégrative et cellulaire, Directrice de recherche au Centre national de recherche scientifique (CNRS) ;

. monsieur Luc Bousquet, École nationale supérieure d'architecture de Lyon, Directeur de la recherche et des partenariats ;

. monsieur Jean-Louis Rulliere, Université Claude Bernard Lyon 1, Responsable parcours économie quantitative pour la décision (EQUADE) du master économétrie et statistiques – Institut de science financière et d'assurances (ISFA) ;

- jury n° 2 :

. monsieur Stéphane Riou, Université Jean Monnet de Saint-Etienne, Vice-Président Recherche – Professeur d'économie, Groupe d'analyse et de théorie économique (GATE) ;

. monsieur Nicolas Taberlet, École normale supérieure de Lyon, Maître de conférence au laboratoire de physique ;

. madame Sylvie Calabretto, Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA), Professeure au laboratoire d'information en image et systèmes d'information ;

. monsieur Philippe Kapsa, école centrale de Lyon, Directeur de recherche au laboratoire de tribologie et dynamiques des systèmes ;

. monsieur David Deroussin, Université Jean Moulin Lyon 3, Professeur, Directeur de l'École doctorale de droit ;

. madame Catherine Journet-Gautier, Université Claude Bernard Lyon 1, Directrice adjointe de l'École doctorale chimie ;

. monsieur Jean-Jacques Counieux, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeur émérite ;

. madame Françoise Paquien Seguy, Institut d'études politiques de Lyon, Professeure – équipe de recherche de Lyon en sciences de l'information et de la communication ;

. madame Christelle Goutaudier, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure – Responsable du collège doctoral de l'Université de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président, Jean-Paul Bret.
Affiché le : 19 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0572 - Décines Charpieu - 202, avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier - Propriété de madame Marine Morvan épouse Lambert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local

d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes en particulier l'article 1-4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée de validité du programme de l'habitat (PLH) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Rémy Landreau, notaire associé à Saint Priest, 12, boulevard François Reymond, représentant madame Marine Morvan épouse Lembert, reçue en mairie de Décines Charpieu le 20 avril 2016 et, concernant la vente au prix de 3 540 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de la société en nom collectif (SNC) Marignan Résidences, dont le siège social est situé à Levallois Perret (92300), 70, rue de Villiers ;

- d'un tènement immobilier composé de 3 parcelles de terrain cadastrées AX 406, AX 408 et AX 410 pour une superficie totale de 6 412 mètres carrés sur lesquelles est édifiée une maison d'habitation R+2 destinée à être démolie,

le tout situé à Décines Charpieu, 202, avenue Jean-Jaurès ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 5 juillet 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en oeuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble sur ce secteur, définie dans l'orientation d'aménagement 1b du PLU opposable, les parcelles objet de la vente en cause étant incluses dans le périmètre du futur projet urbain partenarial (PUP) Champollion (programme résidentiel et social) qui figure à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, approuvée par délibération n° 2015-0475 du 6 juillet 2015 ;

Considérant que l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a déjà la maîtrise foncière d'un ensemble de parcelles couvrant une superficie totale de 9 174 mètres carrés situées dans le périmètre du futur PUP Champollion ;

Considérant que par correspondance du 12 juillet 2016, monsieur le Directeur de l'OPH Est Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de

réaliser son programme d'aménagement cœur de ville prévu dans le cadre du PUP Champollion ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Est Métropole habitat ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à Décines Charpieu, 202, avenue Jean Jaurès ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 540 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 2 800 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n° OP07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 23 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0573 - Vaulx en Velin - 61, rue Emile Zola et 2, rue du Lycée - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la Société civile immobilière (SCI) Foncière Gambetta - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner soucrite par maître Marc Cédric Borel-Giraud, domicilié au 1, rue Montebello à Lyon 3°, représentant la Société civile immobilière (SCI) Foncière Gambetta, domicilié au 14, avenue de

Grande Bretagne à Lyon 6°, reçue en mairie de Vaulx en Velin le 27 mai 2016 et concernant la vente au prix de 3 120 000 € plus 90 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur soit un total de 3 210 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la société M.I.PROM, domiciliée au 18, quai Général Sarraill à Lyon 6°:

- d'un immeuble à usage d'hôtel restaurant composé de 42 chambres représentant une surface construite au sol d'environ 1 400 mètres carrés, situé 61, rue Émile Zola et 2, rue du Lycée,

- ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble, cadastrée BD 188,

le tout situé sur la Commune de Vaulx en Velin (69120) ;

Considérant le courrier en date du 29 juin 2016 par lequel la Ville de Vaulx en Velin demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 4 août 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner, est situé dans un secteur du centre-ville faisant l'objet d'un projet de requalification urbaine, de requalification des espaces publics et de valorisation des équipements publics. Ce projet qui fait l'objet d'une étude de cadrage urbain entamée fin 2013 poursuit notamment les objectifs de simplification de la circulation au centre-ville par le développement des modes doux et d'amélioration de la desserte en transports collectifs du centre-ville ainsi que la valorisation de son entrée «est», à proximité du campus ;

En effet, le tènement objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est localisé dans le périmètre d'étude et dans un secteur concerné pour l'aboutissement ou à la jonction de lignes fortes de transports en commun, existantes ou à créer. Sa maîtrise foncière par la collectivité facilitera la réalisation de ce projet urbain.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 61, rue Émile Zola et 2, rue du Lycée à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 120 000 € plus 90 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur soit un total de 3 210 000 €, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 575 000 € plus 90 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit 1 665 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui

concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458 100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 23 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0574 - Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Frimousse et Compagnie - Changement de gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif au personnel d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0053 du 12 octobre 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Frimousse et Compagnie à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 3, rue Saint Maurice à Lyon 8° à compter du 1er octobre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 8 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 8° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche Frimousse et Compagnie situé 3, rue Saint Maurice à Lyon 8° à compter du 1er juillet 2016. L'établissement est renommé Crèche Attitude Lyon 8.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Élodie Cote, éducatrice spécialisée (0,2 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice spécialisée (0,8 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (1,8 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0575 - Charbonnières les Bains - Prix de journée - Exercice 2016 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-13-R-0558 du 13 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le lycée professionnel hôtelier la Vidaude ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 juillet 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement La Maison sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	360 582,00
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	1 670 768,72

	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	514 028,10	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 485 902,56	2 498 586,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 684,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 46 792,26 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2016 à l'établissement La Maison, sis 38, chemin des Brosses à Charbonnières les Bains, est fixé à 154,37 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 juin 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0576 - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La belle cour - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 217-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 avril 2016 par la SAS (société par actions simplifiée) People and Baby, représentée par madame Angélique Sage, responsable opérationnelle et dont le siège est situé 9, avenue Hoche à Paris 8° ;

Vu l'avis réservé porté par monsieur le Maire de Lyon 2° du 22 avril 2016 ;

Vu le rapport établi le 27 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS People and Baby est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 10, rue Dauphin à Lyon 2° à compter du 22 août 2016. L'établissement est nommé La belle cour.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine entre Noël et le jour de l'An, une semaine en avril ainsi que durant les 3 premières semaines d'août.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Pascale Maume, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,4 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,5 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0577 - Caluire et Cuire - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 5 - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 217-7 et D 217-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 avril 2016 par la société à responsabilité limitée (société à associé unique) l'Ilot d'enfance 5, représentée par madame Sandrine Demange, gérante et dont le siège est situé 648, chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Caluire et Cuire du 9 juin 2016 ;

Vu le rapport établi le 28 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Caluire et Cuire sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (société à associé unique) l'Ilot d'enfance 5 est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 71, rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire à compter du 29 août 2016. L'établissement est nommé l'Ilot d'enfance 5.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture de 3 semaines en août, une semaine en avril et une semaine en décembre.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Bénédicte de Montaigut, infirmière diplômée d'État (0,78 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1,05 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,28 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département.
Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0578 - Oullins - Prix de journée - Exercice 2016 - Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-13-R-0550 du 13 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour les appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels des appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	16 207,64	141 478,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	78 518,24	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	46 752,90	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 31 736,92 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2016, aux appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent, est fixé à 115,11 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0579 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gémini - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie-Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-16-R-0459 du 16 juin 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Rousse à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche nommé Gémini et situé 50, cours de la République à Villeurbanne à compter du 27 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 juin 2016 par la SARL Crèche Attitude Rousse, représentée par madame Fabienne Escoffier, Coordinatrice Région Rhône-Alpes et madame Laurence Boluda, Direction régionale ;

Vu le rapport établi le 26 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Villeurbanne sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Gémini situé 50, cours de la République à Villeurbanne est étendue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Sophie Cardot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,34 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent également :

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,15 équivalents temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0580 - Saint Priest - Modification de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) géré par la fondation AJD Maurice Gounon, sis 17/19, rue Bel Air - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L 222-5, L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, L 314-1 et R 314-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment, les articles 375 et suivants et l'article 433 ;

Vu la convention du 14 janvier 2007 conclue entre le Département du Rhône et l'association les Amis du jeudi dimanche au profit de la fondation AJD Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet du Rhône du 31 août 2007 portant transfert de gestion de l'association les Amis du jeudi dimanche au profit de la fondation AJD Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0120 du Président du Conseil général du 29 octobre 2009 portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) géré par la fondation AJD Maurice Gounon, sis 17/19, rue Bel Air 69800 Saint Priest ;

Vu la convention du 14 janvier 2010 et son avenant du 1er mars 2011 conclus entre le Département du Rhône et l'association les Amis du jeudi dimanche au profit de la fondation AJD Maurice Gounon ;

Sur le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er Le Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) géré par la fondation AJD Maurice Gounon, sis 17/19, rue Bel Air à Saint Priest, accompagne 45 filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 6 - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 octobre 2024.

Article 7 - Les caractéristiques de cette structure seront repérées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Entité juridique	Fondation AJD - Maurice Gounon
N° FINESS de l'Entité juridique	69 0793 492
Établissement	Service d'accompagnement mineurs étrangers - SAMIE
Code statut	[61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Code catégorie	[286] Club Équipe de prévention
Code discipline	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Code clientèle	[803] Adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans.
Capacité autorisée : 45 places	
Capacité financée : 45 places	

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0581 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nid d'anges - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-233 du 23 septembre 1988 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Le Nid d'anges à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) situé 27, rue Louis Blanc à Lyon 6° ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-875 du 28 juillet 1999 autorisant l'association Logement et accueil des travailleurs et familles de l'Ain (ALATFA) à reprendre la gestion de l'EAJE Le Nid d'anges situé 27, rue Louis Blanc à Lyon 6° et à l'annexer à l'établissement La Flûte enchantée situé 56, rue Garibaldi à Lyon 6° à compter du 30 août 1999 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0011 du 5 mai 2008 autorisant l'association pour le logement, la formation et l'animation «accueillir, associer et accompagner» (ALFA3A) à transférer et regrouper les 2 EAJE Le Nid d'anges et La Flûte enchantée en un seul établissement au 52, rue Garibaldi à Lyon 6° à compter du 21 avril 2008 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juillet 2016 par l'association ALFA3A, représentée par madame Aline Dodo, Directrice du service petite enfance et dont le siège est situé 2 bis, rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

Vu le rapport établi le 17 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) Le Nid d'anges situé 52, rue Garibaldi à Lyon 6° sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit 11 heures d'amplitude horaire.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Laurence Margerit, infirmière puéricultrice (un équivalent temps plein). Madame Aline Brun, éducatrice de jeunes enfants, assure la fonction de directrice adjointe (à hauteur de 0,25 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,74 équivalent temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (5,21 équivalents temps plein),
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3,5 équivalents temps plein),
- une collaboratrice non diplômée (0,85 équivalent temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0582 - Lyon 5° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Chantoiseau - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-482 du 31 août 1993 autorisant monsieur le Président de l'association ALATFA à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé le Chantoiseau situé 128, rue du Commandant Charcot à Lyon 5°, à compter du 14 juin 1993 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juillet 2016 par l'Association pour le logement, la formation et l'animation (ALFA3A), représentée par madame Aline Dodo, Directrice du service petite enfance, dont le siège est situé 2 bis, rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

Vu le rapport établi le 3 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 5° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Sandrine Comeau, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,65 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,34 équivalent temps plein),
- une infirmière diplômée d'État (1 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0583 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Roule ta bulle - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de

moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0042 du 31 octobre 2007 autorisant la société anonyme (SA) Garderisettes à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans nommé Garderisettes Lyon Vaise situé 24, rue Sergent Michel Berthet à Lyon 9°, à compter du 15 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0013 du 23 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans Garderisettes Lyon Vaise, situé 24, rue Michel Berthet à Lyon 9° et à le renommer Roule ta bulle à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 juin 2016 par le groupe Babilou, Direction régionale Centre Est, représenté par madame Véronique Lyonnet, Coordinatrice Direction régionale Centre Est, située 3, rue de Mailly 69300 Caluire et Cuire ;

Vu le rapport établi le 3 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Roule ta bulle situé 24, rue du Sergent Michel Berthet sont modifiés comme suit à compter du 22 août 2016 :

- du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Le Minor, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Catharina Da Silva, infirmière puéricultrice.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice (1 équivalent temps plein),
- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 4 auxiliaires de puériculture (3,6 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (4,5 équivalent temps plein),
- un agent de collectivité (1 équivalent temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0584 - Feyzin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Zebulons - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-31 du 7 février 1990 autorisant monsieur le Président de l'association de gestion du Centre social de Feyzin à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé rue des Maures 69320 Feyzin, à compter du 14 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 24 mai 2016 par l'association Centre social Mosaïque, représentée par madame Simone Vigroux, membre du Comité de présidence dont le siège est situé rue des Maures 69320 Feyzin ;

Vu le rapport établi le 5 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Vénissieux sud sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants les Zebulons est étendue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Marianne Chapelon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur les fonctions administratives). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Laure Rigod, auxiliaire de puériculture.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein),
- 5 auxiliaires de puériculture (4,42 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,85 équivalent temps plein),
- une animatrice, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) (0,71 équivalent temps plein),
- une infirmière (0,28 équivalent temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0585 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin des enfants - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-59 du 27 février 1991 autorisant madame la Présidente de l'association des Infirmes moteurs cérébraux à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé le Jardin des enfants situé 5, avenue du Plateau à Lyon 9°, à compter du 17 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-1009 du 13 août 2002 autorisant l'association des Infirmes moteurs cérébraux à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants le Jardin des enfants au 106, rue Jean Fournier à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 mars 2016 par l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), représentée par madame Valérie Löchen, Directrice générale dont le siège est situé 20, boulevard de Balmont à Lyon 9° ;

Vu le rapport établi le 3 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Catherine Keller, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice (0,65 équivalent temps plein en dehors des enfants).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice (0,35 équivalent temps plein),
- 3 éducateurs de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- 4 auxiliaires de puériculture (3,35 équivalents temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-23-R-0586 - Saint Priest - Prix de journée - Exercice 2016 - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (Samie) sis 17, rue Bel Air de la fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-27-R-0499 du 27 juillet 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 juillet 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du SAMIE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	328 199,50	649 740,60
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	235 254,93	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	86 286,17	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	590 546,93	590 942,21
	Groupe II : A u t r e s p r o d u i t s relatifs à l'exploitation	395,28	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 58 798,39 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2016 au SAMIE sis 17, rue Bel Air à Saint Priest (69800), est fixé à 2,62 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-24-R-0587 - Frais de siège social - Exercices 2015 à 2019 - Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0870 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0870 du 23 décembre 2015 fixant les frais de siège social, pour l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 donnant délégation temporaire de signature à madame Nathalie Frier, Conseillère déléguée, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu les observations émises, portant sur les frais de siège, par l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) ;

Vu les propositions budgétaires de l'ARIMC, gestionnaire du siège cité à l'article 1er pour l'année 2016 ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0870 du 23 décembre 2015 est modifié de la manière suivante : pour les exercices budgétaires 2015 à 2019, la dotation globale du siège de l'association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) est proposée pour un montant de 1 401 920 € et celle du service social est proposée pour un montant de 578 048 €.

- ARIMC - 20, boulevard Robert Balmont Lyon 9°

Groupes fonctionnels	Siège social	Service social
	Montants (en €)	Total (en €)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 083	71 683
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	917 805	458 368
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	162 854	43 406
Total des charges brutes	1 135 742	573 774
Taux directeur 2016	9 089	4 591
Reprise du compte administratif 2014	24 367	0
Mesures nouvelles	232 722	0
Total des dépenses	1 401 920	
Recettes de tarification	0	
Dépenses nettes - Produits de la tarification	1 401 920	578 048

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0870 du 23 décembre 2015 est modifié comme suit : pour les exercices budgétaires 2015 à 2018, les bases budgétaires du siège social et du service social bénéficient du taux directeur 2016 de 0,8 %.

Article 3 - Pour les déficits 2014, ceux-ci ont été arrêtés par la Métropole à 422 804 € dont 300 967 € laissés à la charge de l'association et 121 837 € à répartir sur 5 ans soit 24 367 €. Pour le siège social, le déficit présenté de 2 738 € est laissé à la charge de l'association.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant, monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2016.

Signé : pour Le Président, En l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, la Conseillère déléguée, Nathalie Frier.
Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-24-R-0588 - Lyon 7° - Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA) - Modification de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0856 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0856 du 23 décembre 2015 fixant les tarifs journaliers pour l'année 2016 des établissements gérés par l'association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 donnant délégation temporaire de signature à madame Nathalie Frier, Conseillère déléguée, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-28-R-0542 du 28 juillet 2016 autorisant l'augmentation de capacité de 2 places de l'accueil de jour situé sur le complexe Line Thévenin portant sa capacité de 5 à 7 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-28-R-0543 du 28 juillet 2016 autorisant l'augmentation de capacité d'une place du foyer d'hébergement Line Thévenin, portant sa capacité de 29 à 30 places ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0856 du 23 décembre 2015 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'Association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA) située 16, rue Nicolaï à Lyon 7° sont autorisées comme suit :

- résidence Line Thévenin - Foyer d'hébergement - 30 places
- 5 bis, place Saint-Luc 69202 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 283	1 265 105
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 979	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 843	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	32 892	33 340
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	448	

- accueil de jour de Line Thévenin - 7 places - 5 bis, place Saint-Luc 69202 Sainte Foy lès Lyon

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 589	67 405
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	53 538	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 278	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 154	6 154
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0856 du 23 décembre 2015 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire

2016, la tarification des prestations des établissements de l'ADSEA est fixée comme suit :

- prix de journée du 1er janvier au 31 août 2016 :
 - . foyer d'hébergement Line Thévenin : 132,94 €,
 - . accueil de jour Line Thévenin : 35,48 €.
- prix de journée (du 1er septembre au 31 décembre 2016) :
 - . foyer d'hébergement Line Thévenin : 130,16 €,
 - . accueil de jour Line Thévenin : 83,64 €.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0856 du 23 décembre 2015 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 24 août 2016.

Signé : pour le Président, En l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, la Conseillère déléguée, Nathalie Frier. Affiché le : 24 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2016.

N° 2016-08-26-R-0589 - Délégation de signature accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à M. Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Jean-Gabriel Madinier dans les fonctions de Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2016-02-01-R-0077 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel

Madinier, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier, Directeur général adjoint en charge des territoires et partenariats, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Jean-Gabriel Madinier à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,
- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas avoir ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-02-01-R-0077 du 1er février 2016.

Lyon, le 26 août 2016.

Signé : *le Président, Gérard Collomb.*

Affiché le : 26 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2016.

N° 2016-08-26-R-0590 - Délégation de signature accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à M. Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat recrutant monsieur Jacques de Chilly dans les fonctions de Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n° 2016-02-01-R-0079 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du pôle développement économique et international, emploi et insertion ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole de Lyon nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à monsieur Jacques de Chilly, Directeur général adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et des savoirs, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Nys, Directeur général des services, délégation est donnée à monsieur Jacques de Chilly à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole de Lyon, à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Cette délégation sera exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- monsieur Michel Soulas,
- madame Nicole Sibeud,

- monsieur Jean-Gabriel Madinier,
- madame Anne-Camille Veydarier,
- monsieur Jacques de Chilly,

Directeurs généraux adjoints des services de la Métropole de Lyon.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-02-01-R-0079 du 1er février 2016.

Lyon, le 26 août 2016.

Signé : Le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 26 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 août 2016.

N° 2016-08-29-R-0591 - Lyon 7°, Neuville sur Saône - Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 13 - Enquête publique - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 153-36 à L 153-44 et suivants, et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0154 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Richard Lung, Vice-Président ;

Vu la décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon n° E16000184/69 du 19 juillet 2016 par laquelle ont été désignés monsieur Jean-Luc Coquet, retraité urbaniste architecte, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et madame Marina-Jamina Lacotte, retraitée contrôleur de gestion, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

arrête

Article 1er - il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n° 13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon pour une durée de

33 jours consécutifs à partir du lundi 17 octobre 2016 jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 inclus.

La première évolution concerne le site du stade de Gerland situé à Lyon 7°.

Ce dernier se situe en zone spécialisée UL destinée à recevoir des équipements sportifs, de loisirs, culturels, de superstructure ou de plein air localisés dans un environnement urbain.

Dans la perspective de conforter le pôle de loisirs et de sports de Gerland, il est nécessaire, aujourd'hui de reconfigurer le stade pour l'adapter aux standards du rugby de haut niveau, tout en valorisant le patrimoine bâti et en permettant un programme de constructions connexes aux équipements à destination principalement hôtelière, tertiaire, commerciale de surface limitée et de loisirs.

La seconde évolution concerne le site de l'hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Fontaines sur Saône situé en limite sud de Neuville sur Saône.

Afin de prendre en compte l'évolution des besoins de l'hôpital intercommunal, il convient de permettre une extension de cet équipement au sud de son tènement.

Une procédure de modification du PLU de la Métropole est donc nécessaire afin de permettre ces projets. Elle s'inscrit dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU opposable.

Par ailleurs, les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 16 décembre 2010.

Article 2 - A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 3 - Pour la période de l'enquête publique, du lundi 17 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus ont été désignés monsieur Jean-Luc Coquet, retraité urbaniste architecte, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et madame Marina-Jamina Lacotte, retraitée contrôleur de gestion, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 4 - Durant la période de l'enquête publique du lundi 17 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés :

- à la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique (tél. : 04.78.63.40.40),

- à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, située 198, avenue Jean Jaurès à Lyon 7° (tél. : 04.26.99.63.60),

- à la mairie du 7° arrondissement de Lyon, située 16, place Jean Macé (tél. : 04.72.73.68.00),

- à la mairie de Neuville sur Saône, située place du 8 mai 1945 (tél. : 04.72.08.70.00).

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures habituels de réception du public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à monsieur le commissaire-enquêteur, à la Métropole, siège de l'enquête publique, sous couvert de monsieur le Président de la Métropole, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction de la planification et des

politiques d'agglomération, service territoires et planification, située, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grand-lyon.com.

Article 5 - Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie de Lyon 7°, le mardi 25 octobre 2016 de 13h 45 à 16h45,

- à la mairie de Neuville sur Saône, le vendredi 4 novembre 2016 de 9h00 à 12h00,

- à la Métropole de Lyon, le jeudi 17 novembre 2016 de 13h30 à 16h30.

Article 6 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage, à l'Hôtel de Ville de Lyon, à la mairie de Lyon 7°, à la mairie de Neuville sur Saône, ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le Département du Rhône.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com.

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain à Lyon 7°, à la mairie de Lyon 7°, à la mairie de Neuville sur Saône ainsi qu'à la Métropole.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai à monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Article 8 - Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra ensuite son rapport à monsieur le Président de la Métropole dans lequel figureront ses conclusions motivées sur le dossier soumis à enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivés du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Métropole situé 20, rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique, et sur le site internet : www.grandlyon.com,

- à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, située 198, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°,

- à la mairie du 7° arrondissement de Lyon, située 16, place Jean Macé,

- à la mairie de Neuville sur Saône, située place du 8 mai 1945,

- à la Préfecture du Département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, située 106, rue Pierre Corneille à Lyon 3°.

Et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Article 9 - Le présent projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 10 - Le projet de modification n° 13 du PLU de la Métropole soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction de la planification et des politiques d'agglomération, service territoires et planification située 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de monsieur Mathias Chagnard, responsable du service territoires et planification de la Métropole, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole de Lyon, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction de la planification et des politiques d'agglomération, service territoires et planification, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de la Ville de Lyon,

- à madame le Maire du 7° arrondissement de Lyon,

- à madame le Maire de Neuville sur Saône,

- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

- aux personnes publiques associées,

- à monsieur le commissaire-enquêteur et à son suppléant.

Article 12 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 29 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-président délégué, Richard Llung.

Affiché le : 29 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2016.

N° 2016-08-29-R-0592 - Givors - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement AFUL centre commercial Givors 2 vallées - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis formel du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 22 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement AFUL centre commercial Givors 2 vallées, ci-après dénommé l'établissement, sis rue de la Paix à Givors, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de gestionnaire de centre commercial dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit de la rue de la Paix.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de vidanges de l'autolaveuse des sols.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Givors.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,1
cadmium total	0,02
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,01
nickel total	0,25
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

En sus des valeurs limites admissibles listées dans le tableau ci-dessus, l'établissement devra respecter les valeurs limites admissibles complémentaires précisées dans l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 22 juillet 2016 ci-joint.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en

vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 3 280 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 3 095 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 185 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue de la Paix, les eaux usées autres que domestiques ne font pas l'objet d'un prétraitement. Le point de rejet est commun avec celui de l'établissement Carrefour.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le Gier après un prétraitement constitué d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu au minimum une fois par mois par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail :

Métropole de Lyon au 04 69 64 50 38,

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30 (gestionnaire du syndicat pour la station d'épuration de Givors),

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits :

Métropole de Lyon au 04 78 86 63 83,

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30.

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Le cas échéant, le syndicat pour la station d'épuration de Givors pourra appliquer des pénalités définies dans son règlement d'assainissement et conformément à son avis en date du 22 juillet 2016 ci-joint.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à un, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1019646 Y.

L'établissement a également un abonnement d'eau incendie, référencé 1100472 J, non soumis à la redevance assainissement.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 29 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 29 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2016.

N° 2016-08-29-R-0593 - Champagne au Mont d'Or - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Établissement Mathym - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, L2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Mathym, ci-après dénommé l'établissement, sis 22, rue des Aulnes à Champagne au Mont d'Or, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de production de solutions colloïdales dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du n° 22 de la rue des Aulnes.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux de lavages issues de la partie laboratoire et de la partie fabrication.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue des Aulnes, les eaux usées autres que domestiques ne feront pas l'objet de prétraitement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la Métropole se réserve le droit de demander l'installation d'un prétraitement.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

Al'issue de la période d'autorisation provisoire, l'établissement devra fournir à la Métropole les résultats d'analyses d'une campagne de mesures d'un prélèvement ponctuel réalisé lors du rejet et sur une période représentative de l'activité normale, comprenant :

- la mesure du volume, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-1-1 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront infiltrées via un bassin d'infiltration privé.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 29 août 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 29 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2016.

N° 2016-08-29-R-0594 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer Rhodanien des Aveugles - Arrêté modifiant l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 donnant délégation temporaire de signature à madame Nathalie Frier, Conseillère déléguée, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu la convention tripartite en date du 31 janvier 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le budget d'ouverture du nouvel établissement présenté par l'établissement en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2016 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer Rhodanien des Aveugles 22, rue de l'Effort 69007 Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 695 470,09	432 965,39
Recettes	14 296,32	1 985,49
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 681 173,77	430 979,90

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 65,57 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est de 82,38 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,29 €,

. GIR 3/4 : 12,88 €,

. GIR 5/6 : 5,46 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	228 082,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 006,83

Le montant de dotation globale dépendance mentionné ci-dessus correspond à une projection des moyens de la structure en année pleine. La quote-part mensuelle ne sera versée qu'à compter de la date d'application précisée à l'article 6. En amont, l'arrêté n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 reste applicable.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	7 956,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	663,03

Le montant de dotation globale dépendance mentionné ci-dessus correspond à une projection des moyens de la structure en année pleine. La quote-part mensuelle ne sera versé qu'à compter de la date d'application précisée à l'article 6. En amont, l'arrêté n° 2016-02-24-R-0110 du 24 février 2016 reste applicable.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 4 et à l'article 5 sont applicables à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'à prise d'effet d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 août 2016.

Signé : pour le Président, En l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, la Conseillère déléguée, Nathalie Frier.

Affiché le : 29 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0595 - Commissions d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-03-09-R-0186 du 9 mars 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de l'adoption -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment, ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 fixant le nombre des commissions d'agrément pour la Métropole de Lyon et en arrêtant la composition ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-09-R-0186 du 9 mars 2016, modifiant la composition des commissions ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5 du code de l'action sociale et des familles, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil départemental de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner madame Sandrine Runel, Conseillère métropolitaine, en qualité de personne qualifiée de la commission B en remplacement de madame Annie Guillemot, Vice-Présidente en charge de l'enfance-familles-éducation-collèges ;

Considérant que, suite à la démission de monsieur Robert Thionois, représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) au sein de la commission A, il convient de désigner madame Marie-Claire L'Hoste, membre titulaire de la commission A et membre suppléant de la commission B ;

arrêté

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté n° 2016-03-09-R-0186 du 9 mars 2016 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission A :

- personnes appartenant à la délégation développement solidaire et habitat au titre de ses missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Marie-Hélène Gauthier (titulaire) ; madame Laurence Cros (suppléante),

. madame Laurence Frézier (titulaire) ; madame Héloïse Fouchard (suppléante),

. madame Brigitte Morand (titulaire) ; monsieur Fabien Trévisan (suppléant).

- membres du conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

. madame Marie-Thérèse Bastide (titulaire) ; madame Bénédicte Foucher (suppléante).

- membres du conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :

. madame Marie-Claire L'Hoste (titulaire) ; monsieur René Giraud (suppléant).

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. monsieur Éric Desbos, Conseiller délégué en charge de l'Education - Collèges - Adoption.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 2016-03-09-R-0186 du 9 mars 2016 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission B :

- personnes appartenant à la Délégation développement solidaire et de l'habitat au titre de ses missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Laurence Cros (titulaire) ; madame Marie-Hélène Gauthier (suppléante),

. madame Héloïse Fouchard (titulaire) ; madame Laurence Frézier (suppléante),

. madame Chantale Damgé (titulaire) ; madame Maria Fernandez (suppléante).

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

. madame Jacqueline Payre (titulaire) ; madame Bénédicte Foucher (suppléante).

- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :

. monsieur René Giraud (titulaire) ; madame Marie-Claire L'Hoste (suppléante).

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. madame Sandrine Runel, Conseillère métropolitaine.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n° 2016-03-09-R-0186 du 9 mars 2016 restent inchangés.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0596 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm chargé des finances pour la création et le suivi des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-07-11-R-0508 du 11 juillet 2016 concernant les délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole aux Vices-Présidents et Conseillers délégués ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire en date du 28 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la Délégation développement économique, emploi et savoirs - Direction innovation numérique et des systèmes d'information située 208, bis rue Garibaldi Lyon 3°.

Article 3 - La régie paie les menues dépenses nécessaires aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information, à savoir l'acquisition de licences, abonnements, applications, logiciels informatiques, et autres menues dépenses.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 6 - Le régisseur titulaire est désigné par le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 8 - Le régisseur verse, auprès du comptable assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 - La régie est créée à partir du 1er septembre 2016.

Article 12 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, En l'absence de M. Richard Brumm, Vice-Président empêché, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0597 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Cabane aux familles - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 2 mai 2016 par la société à responsabilité limitée (société à associé unique) la Cabane aux familles, représentée par madame Béatrice Thomas-Morin, gérante et dont le siège est situé 16, rue Latouche Treville 69330 Meyzieu ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Meyzieu du 23 mai 2016 ;

Vu le rapport établi le 1er août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Meyzieu sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (société à associé unique) la Cabane aux familles est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 85, chemin de Pommier 69330 Meyzieu à compter du 29 août 2016. L'établissement est nommé la Cabane aux familles.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine entre Noël et le jour de l'An et une semaine durant les vacances scolaires de printemps.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Marina Chambosse, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Les effectifs comportent également :

- une auxiliaire de puériculture (0,8 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

transmission au représentant de l'État dans le département.
Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0598 - Saint Genis Laval - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Plus - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 juillet 2016 par la société à responsabilité limitée le Petit Plus, représentée par madame Catherine Romain, gérante et dont le siège est situé 1, place de la Cressonnière 69230 Saint Genis Laval ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Saint Genis Laval du 19 décembre 2014 ;

Vu le rapport établi le 1er août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Saint Genis Laval sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée le Petit Plus est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 71, avenue du Général de Gaulle 69230 Saint Genis Laval à compter du 29 août 2016.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine en fin d'année et une semaine au printemps.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Valérie Jalabert, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,66 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (0,85 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0599 - Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Baby Nursery - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 87-270 du 24 décembre 1987 autorisant madame la Présidente de l'association des enfants bilingues à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 67, avenue Jean Mermoz à Lyon 8° ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-518 du 2 novembre 1994 autorisant monsieur le Président de l'association Baby Nursery à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 67, avenue Jean Mermoz à Lyon 8° à compter du 20 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0006 du 7 janvier 2010 autorisant l'association Baby Nursery à transférer l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 67, avenue Jean Mermoz à Lyon 8° au 22, avenue Rockfeller à Lyon 8° à compter du 9 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 juin 2016 par l'association Baby Nursery, représentée par madame Ingrid Portejoie et dont le siège est situé 22, avenue Rockefeller à Lyon 8° ;

Vu le rapport établi le 2 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 8° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Magalie Feugère, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (5,3 équivalents temps plein),
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3,3 équivalents temps plein),
- 2 collaboratrices non diplômées (2 équivalents temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0600 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche du Parc - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0015 du 21 mars 2011 autorisant la société par actions simplifiée Evancia (groupe Babilou) à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants, nommé Crèche du Parc et situé 12, rue Antoine Barbier à Lyon 6° à compter du 1er mars 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée Evancia (groupe Babilou), Direction régionale centre est située 3, rue de Mailly 69300 Caluire et Cuire et représentée par madame Véronique Lyonnet, coordinatrice direction régionale centre-est ;

Vu le rapport établi le 9 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Valérie Villard, infirmière puéricultrice à compter du 1er juillet 2016 (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- une éducatrice spécialisée (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),
- 2 aides petite enfance (1,8 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0601 - Lyon 7° - Prix de journée - Exercice 2016 - Service Investigation et accompagnement éducatif (IAE) activité Action éducative administrative (AEA) - Association départementale sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 69) situé 20, rue Jules Brunard - Direction générale

déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-27-R-0720 du 27 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service Investigation et accompagnement éducatif (IAE) activité Action éducative administrative (AEA) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire Association départementale sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 69) pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 août 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service Investigation et accompagnement éducatif (IAE) activité Action éducative administrative (AEA), situé 20, rue Jules Brunard à Lyon 7° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 128,00	436 086,58
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	369 803,64	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	43 154,94	

Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	5 410,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 410,27	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 2 960,60 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2016, au service IAE activité AEA, est fixé à 10,16 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0602 - Francheville - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Francheville du 11 avril 2016 ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 juin 2016 par la société à responsabilité limitée Little Tribu, représentée par madame Caroline Charrier et dont le siège est situé 174, voie Romaine 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu le rapport établi le 11 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée Little Tribu est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 82, avenue du Chater 69340 Francheville à compter du 1er septembre 2016. L'établissement est nommé Little Tribu les Petits Sioux.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Virginie Kettin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,28 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,22 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (validation des acquis de l'expérience auxiliaire de puériculture en cours) (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance et assistante maternelle (1 équivalent temps plein)
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (0,8 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0603 - Lyon 6° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Partenaire crèche - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0024 du 9 mars 2012 autorisant la société par actions simplifiée Partenaire crèche à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 53, rue Tronchet à Lyon 6° à compter du 1er mars 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 7 juillet 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Claire Marchand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,56 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent également :

- une éducatrice de l'enfance (diplôme italien ; attestation de compatibilité du 18 novembre 2013) (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0604 - Lyon 3° - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Modification des horaires et changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0028 du 6 avril 2012 autorisant la société à responsabilité limitée Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Les Minuscules Lyon Aubigny, situé 42, rue d'Aubigny à Lyon 3° à compter du 21 février 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 juillet 2016 par la société à responsabilité limitée Optimômes, représentée par madame Anne-Marie Stocchetti, gérante et dont le siège est situé Parc d'innovation Bretagne sud - Le Prisme - CP 89 - 56038 Vannes Cedex ;

Vu le rapport établi le 9 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement Les Minuscules Lyon Aubigny sont modifiés comme suit à compter du 29 août 2016 :

- du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Charlotte Jean-Marie, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,65 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0605 - Saint Fons - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Grenouilles bleues - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 autorisant monsieur le Directeur du Centre socio-culturel à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4, rue de Privas à Saint Fons ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-339 du 21 décembre 1989 autorisant le Centre social des Clochettes à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4, rue de Privas à Saint Fons au 6, place des Palabres à Saint Fons ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 15 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Saint Fons sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Delphine Faure, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent également :

- 3 auxiliaires de puériculture (3,21 équivalents temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,78 équivalent temps plein),

- une collaboratrice en contrat unique d'insertion (CUI) (0,8 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0606 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Pas - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-152 du 6 avril 1994 autorisant monsieur le Président du comité de Lyon de la Croix-Rouge Française à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé l'Océanne des Merveilles, situé 25, rue Victorien Sardou à Lyon 7° à compter du 1er octobre 1993 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0029 du 23 juin 2014 autorisant la Croix-Rouge Française à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 25, rue Victorien Sardou Les P'tits Pas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 29 juin 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Vuilleminot, puéricultrice (0,8 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une psychomotricienne (0,7 équivalent temps plein),

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,8 équivalent temps plein),

- 4 auxiliaires de puériculture (4 équivalents temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein),

- une employée de crèche (1 équivalent temps plein),

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0607 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Grain d'Orge - Régularisation de la modification des horaires et changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2004-0028 du 20 décembre 2004 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 134, Grande rue de la Guillotière à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 juillet 2016 par la Mutualité Française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia, responsable filière petite enfance et dont le siège est situé place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 4 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit à compter du 1er mai 2015 :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Mélanie Meyer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent également ;

- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- une infirmière diplômée d'État (0,68 équivalent temps plein),
- 8 auxiliaires de puériculture (8 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0608 - Tassin la Demi Lune - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Un Tout Petit Nid - Changement de gestionnaire et de dénomination de l'établissement - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0014 du 8 avril 2010 autorisant l'EURL Un Tout Petit Nid à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 186, avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 12 avril 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 juillet 2016 par la société par actions simplifiée LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 19 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée LPCR Groupe est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche Un tout Petit Nid situé 186, avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1er août 2016. L'établissement est renommé Les Malicieux d'Alaï.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Elsa Ludjer, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,48 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent également :

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance et du brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire (BEATEP) (1 équivalent temps plein),
- une assistante maternelle et titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social (1 équivalent temps plein),
- une assistante maternelle et titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 heures par semaine auprès des enfants).

Article 5 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-30-R-0609 - Givors - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Nos journées chez Olivia - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0075 du 5 novembre 2014 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Nos journées chez Olivia à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 6, rue Bonnefond 69700 Givors à compter du 30 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 mai 2016 par la SASU Nos journées chez Olivia, représentée par madame Maud Lecoq et dont le siège est situé 6, rue Bonnefond 69700 Givors ;

Vu le rapport établi le 17 août 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Givors sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Valérie Roux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur les activités administratives).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,32 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (1,18 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,78 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2016.

N° 2016-08-31-R-0610 - Lyon 7° - Collège Gabriel Rosset - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3641-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles R 123-15 et R 123-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2016-02-01-R-0075 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par le contrôleur technique, la société Qualiconsult, mandatée dans le cadre de l'installation de bâtiments modulaires provisoires au sein du collège Gabriel Rosset, situé 74, rue Challemel Lacour à Lyon 7° ;

Considérant que les travaux d'installation des bâtiments provisoires sont achevés et que les locaux sont conformes aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que la rentrée scolaire est fixée au 31 août 2016 et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'établissement à compter du 1er septembre 2016 ;

arrête

Article 1er - L'établissement scolaire, dénommé Gabriel Rosset, situé 74, rue Challemel Lacour à Lyon 7°, est autorisé à ouvrir au public les bâtiments modulaires provisoires à partir du 1er septembre 2016.

Ces bâtiments provisoires forment un établissement recevant du public de 5° catégorie de type R.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté :

- monsieur le Préfet du Rhône,
- madame le Maire de Lyon 7°,
- monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
- monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
- monsieur le Directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône,
- monsieur le Principal du collège,
- monsieur le Directeur de territoire de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 31 août 2016.

Signé : pour le Président et par délégation, le Directeur général adjoint en charge des ressources, Michel Soulas.

Affiché le : 31 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 août 2016.

N° 2016-08-31-R-0611 - Lyon 8° - Collège Victor Grignard - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3641-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles R 123-15 et R 123-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2016-02-01-R-0075 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par le contrôleur technique, la société Qualiconsult mandatée dans le cadre de l'installation de bâtiments modulaires provisoires au sein du collège Victor Grignard, situé 177, avenue Paul Santy à Lyon 8° ;

Considérant que les travaux d'installation des bâtiments provisoires sont achevés et que les locaux sont conformes aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que la rentrée scolaire est fixée au 31 août 2016 et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'établissement à compter du 1er septembre 2016 ;

arrête

Article 1er - L'établissement scolaire, dénommé Victor Grignard, situé 177, avenue Paul Santy à Lyon 8°, est autorisé à ouvrir au public les bâtiments modulaires provisoires à partir du 1er septembre 2016.

Ces bâtiments provisoires forment un établissement recevant du public de 5° catégorie de type R.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté :

- monsieur le Préfet du Rhône,
- monsieur le Maire de Lyon 8°,
- monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
- monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
- monsieur le Directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône,
- monsieur le Principal du collège,
- monsieur le Directeur de territoire de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 31 août 2016.

Signé : pour le Président et par délégation, le Directeur général adjoint en charge des ressources, Michel Soulas.

Affiché le : 31 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 août 2016.

N° 2016-08-31-R-0612 - Décines Charpieu - Collège Maryse Bastié - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3641-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles R 123-15 et R 123-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2016-02-01-R-0075 du 1er février 2016 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par le contrôleur technique, la société Qualiconsult, mandatée dans le cadre de l'installation de bâtiments modulaires

provisoires au sein du collège Maryse Bastié, situé 107, rue Emile Zola à Décines Charpieu (69150) ;

Considérant que les travaux d'installation des bâtiments provisoires sont achevés et que les locaux sont conformes aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que la rentrée scolaire est fixée au 31 août 2016 et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'établissement à compter du 1er septembre 2016 ;

arrête

Article 1er - L'établissement scolaire dénommé Maryse Bastié situé 107, rue Emile Zola à Décines Charpieu, est autorisé à ouvrir au public les bâtiments modulaires provisoires à partir du 1er septembre 2016.

Ces bâtiments provisoires forment un établissement recevant du public de 5° catégorie de type R.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté :

- monsieur le Préfet du Rhône,
- madame le Maire de Décines Charpieu,
- monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
- monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
- monsieur le Directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône,
- monsieur le Principal du collège,
- monsieur le Directeur de territoire de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 31 août 2016.

Signé : pour le Président et par délégation, le Directeur général adjoint en charge des ressources, Michel Soulas.

Affiché le : 31 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 août 2016.

N° 2016-08-31-R-0613 - Lyon 2° - Prix de journée - Exercice 2016 - Association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (Alynea) - Etablissement l'Auvent situé 7, cours de Verdun Gensoul - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants

relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-09-30-R-0670 du 30 septembre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement l'Auvent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur François Theveniau, Président de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (Alynea) gestionnaire, pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 août 2016 ;

Vu le rapport de madame la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement l'Auvent, situé 7, cours de Verdun Gensoul à Lyon 2° sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	89 754,19	677 268,74
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	447 673,60	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	139 840,95	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	11 131,06
	Groupe II : A u t r e s p r o d u i t s relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	8 131,06	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 72 992,99 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2016, à l'établissement l'Auvent, est fixé à 58,67 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 juillet 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 août 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 31 août 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 août 2016.



4 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

NEANT



5 / les procès-verbaux de la Commission permanente

NEANT



6 / à l'ordre du jour du Conseil

Les délibérations du Conseil de la Métropole sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur Internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT



7 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche
par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

NEANT



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

